



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
ARCHITECTES  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 31 mars 2009

GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte tel que modifié par les décrets n° 2007-790 du 10 mai 2007 et n° 2008-484 du 22 mai 2008.

Décret n°78-67 du 16 janvier 1978 pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes

Décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs des architectes

Décret n° 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat pris pour l'application de la loi n°77-2 du 3/01/1977 sur l'architecture

##### 2. Interrelation avec le droit européen

L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 a modifié la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture afin de transposer la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Directive 85/384/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et la Confédération Helvétique d'autre part, ratifié par la France : loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002.

### II. RAPPORT

#### A. Liberté d'établissement

##### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

Il est désormais prévu que sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre soit titulaire du diplôme d'Etat d'architecte ou d'un autre diplôme français d'architecte reconnu par l'Etat, et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la

## France

maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrée par l'Etat, soit titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat;

- 2° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a permis d'exercer légalement la profession dans cet Etat pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'Etat dans lequel elle a été acquise ;

Lorsque la période minimale de trois ans n'a pas été effectuée dans l'Etat qui a reconnu ledit diplôme, certificat ou titre, le titulaire doit être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture au vu des connaissances et qualifications attestées par ce diplôme, certificat ou titre et par l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle acquises ;

- 3° Etre reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture, après examen de l'ensemble des connaissances, qualifications et expériences professionnelles pertinentes au regard de celles exigées par les règles en vigueur pour l'accès à l'exercice de cette profession, lorsque le demandeur ne bénéficie pas des diplômes, certificats et autres titres listés dans les annexes V, point 5. 7, et VI de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans les cas mentionnés aux 2° et au 3°, le ministre chargé de la culture peut exiger, pour l'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, l'accomplissement d'une mesure de compensation ;
- 4° Etre reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles établissant que la personne s'est particulièrement distinguée par la qualité de ses réalisations dans le domaine de l'architecture après avis d'une commission nationale.

Les modalités d'application des 2°, 3° et 4° doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Toutefois, au jour d'aujourd'hui, aucun décret en Conseil d'Etat n'a encore été pris. Dans l'attente de ce décret, les dispositions résultant de la transposition de la directive 85/384/CEE continuent de s'appliquer. Les ressortissants suisses bénéficient également de ces dispositions en vertu de l'accord bilatéral de 1999 conclu entre les Etats membres de l'Union européenne et la Confédération Suisse.

En ce qui concerne ces derniers, les diplômes reconnus en raison des accords bilatéraux entre l'Union européenne et la Confédération Suisse sont :

- les diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales (arch. Dipl. EPF, dipl. arch. ETH, arch. dipl. PH).
- les diplômes délivrés par l'école d'architecture de l'Université de Genève (arch. Dipl. EAUG).
- les certificats de la fondation des registres suisses des architectes et des techniciens.
- les diplômes d'architecte délivrés par l'Institut d'Architecture et d'Urbanisme de Genève.
- les diplômes d'architecte délivrés par l'Académie d'Architecture de Mendrisio.

## 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

Pour les diplômes cités précédemment, la reconnaissance est automatique. Les architectes doivent seulement s'inscrire sur le Tableau du Conseil de l'Ordre.

La demande d'inscription est déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du conseil régional. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la loi<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 18 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1997 tel que modifié par les décrets n° 2007-790 du 10 mai 2007 et n° 2008-484 du 22 mai 2008.

### 3. Autorité compétente

Conseil régional d'Alsace  
5, rue Hannong  
67000 Strasbourg  
Tél : 03 88 22 55 85 - Fax : 03 88 22 39 26  
Courriel : croa.alsace@wanadoo.fr

Conseil régional d'Aquitaine  
1, place Jean Jaurès  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 48 05 30 - Fax : 05 56 79 26 76  
Courriel : ordre.aquitaine@architectes.org

Conseil régional d'Auvergne  
40, bd Charles de Gaulle  
63000 Clermont-Ferrand  
Tél : 04 73 93 17 84 - Fax : 04 73 93 17 22  
Courriel : ordre@archi-auvergne.org  
Site Web : www.archi-auvergne.org

Conseil régional de Basse Normandie  
36, rue Arcisse de Caumont  
14013 Caen cedex 1  
Tél : 02 31 85 37 29 - Fax : 02 31 85 18 75  
Courriel : croa.basse-normandie@wanadoo.fr

Conseil régional de Bourgogne  
7, boulevard Winston-Churchill  
21000 Dijon cedex  
Tél : 03 80 28 90 03 - Fax : 03 80 73 62 79  
Courriel : ordre.architectes.bourgogne@wanadoo.fr

Conseil régional de Bretagne  
29, rue de la Chalotais, BP 70248  
35102 Rennes Cedex 3  
Tél : 02 99 79 12 00 - Fax : 02 99 79 11 19  
Courriel : ordre.architectes.bretagne@wanadoo.fr

Conseil régional de Champagne-Ardennes  
10, bd Hippolyte Faure  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél : 03 26 68 45 71 - Fax : 03 26 68 58 78  
Courriel : croa.champagne-ardenne@wanadoo.fr

Conseil régional de Corse  
1, rue Major Lambroschini  
20177 Ajaccio cedex  
Tél : 04 95 21 19 43 – Fax : 04 95 21 52 45  
Courriel : croa-corse@wanadoo.fr

## France

Conseil régional de Franche-Comté  
1, rue des Martelots  
25019 Besançon cedex  
Tél : 03 81 81 47 38 - Fax : 03 81 83 05 14  
Courriel : croa.franche-comte@wanadoo.fr

Conseil régional de Guadeloupe  
9, rue de la Liberté  
97122 Baie-Mahault  
Tél : 0590 83 02 59 - Fax : 0590 91 71 70  
Courriel : croag@wanadoo.fr

Conseil régional Guyane  
13, rue Léopold Héder  
97391 Cayenne Cedex 2  
Tél : 00 594 28 94 76 - Fax : 00 594 28 94 77  
Courriel : croaguy@wanadoo.fr

Conseil régional Ile de France  
148, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris  
Tél : 01 53 26 10 60 - Fax : 01 53 26 10 61  
Courriel : croaif@architectes-idf.org  
Site Web : www.architectes-idf.org

Conseil régional Languedoc-Roussillon  
Les échelles de la ville  
4 e étage  
Place Paul Bec  
34000 Montpellier  
TEL : 0467224713  
FAX : 0467224532  
email : croa.languedoc.roussillon@wanadoo.fr

Conseil régional Limousin  
75, bd Gambetta  
87000 Limoges  
Tél : 05 55 33 22 56 - Fax : 05 55 32 74 74  
Courriel : croa.limousin@wanadoo.fr

Conseil régional Lorraine  
24, rue du Haut Bourgeois  
54000 Nancy  
Tél : 03 83 35 08 57 - Fax : 03 83 36 48 80  
Courriel : croa.lorraine@wanadoo.fr

Conseil régional Martinique  
21 boulevard François Reboul – Sainte-Thérèse  
Tél : 00 596 71 11 96 - Fax : 00 596 60 92 58  
Courriel : croam@wanadoo.fr

## France

Conseil régional Midi Pyrénées  
45, rue Jacques Gamelin  
31100 TOULOUSE  
Tél : 0534312666 - Fax : 0534312669  
Courriel : croa.midi-pyrenees@wanadoo.fr

Conseil régional Nord-Pas de Calais  
Place François Mitterrand  
59777 EURALILLE  
Tél : 03 20 14 61 15 - Fax : 03 20 14 61 19  
Courriel : croa.nordpasdecalsais@wanadoo.fr

Conseil régional Haute Normandie  
111, bd de l'Yser  
76000 ROUEN  
Tél : 02 35 71 46 88 - Fax : 02 35 88 70 71  
Courriel : croa.haute.normandie@wanadoo.fr  
Web : www.architectes-ordre-htnormandie.com.fr

Conseil régional Pays de la Loire  
63, rue Saint-Nicolas  
49100 Angers  
Tél : 02 41 87 63 14 - Fax : 02 41 87 98 51  
Courriel : CROAPL@wanadoo.fr

Conseil régional Picardie  
15, rue Marc Sangnier  
80000 Amiens  
Tél : 03 22 92 06 83 - Fax : 03 22 92 06 85  
Courriel : croa.picardie@wanadoo.fr

Conseil régional Poitou-Charentes  
1, rue de la Tranchée  
86000 Poitiers  
Tél : 05 49 41 46 71 - Fax : 05 49 55 34 22  
Courriel : croa.poitou-charentes@wanadoo.fr

Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur  
12, bd Théodore Thurner  
13006 Marseille  
Tél : 04 96 12 24 00 - Fax : 04 91 42 71 78  
Courriel : ordredesarchitectes@croapaca.fr

Conseil régional de la Réunion  
12, rue Moulin à Vent  
97400 Saint-Denis  
Tél : 02 62 21 35 06 - Fax : 02 62 41 45 91  
Courriel : croareunion@wanadoo.fr

## France

Conseil régional Rhône Alpes  
7, avenue de Birmingham  
69004 Lyon  
Tél : 04 78 29 09 26 - Fax : 04 78 29 63 35  
Courriel : croara@wanadoo.fr

### 4. Procédure

Le conseil régional accuse réception de la demande d'inscription par écrit et indique les délais et voies de recours<sup>2</sup>.

### 5. Délais

Le conseil régional statue dans un délai de deux mois à compter de la date mentionnée sur l'accusé de réception.

Ce délai peut être prorogé pour une durée n'excédant pas trois mois, par décision motivée du conseil régional prise avant son expiration, lorsque le conseil régional saisi d'une demande d'inscription au tableau régional d'architectes d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne a connaissance de faits graves et précis survenus préalablement à la demande de l'intéressé hors du territoire français et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité du requérant.

Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le conseil régional est dessaisi. Sur la requête de l'intéressé, le dossier est transmis immédiatement au ministre qui statue, après avis du conseil national, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai imparti au conseil régional pour se prononcer sur la demande.

### 6. Décision et possibilité de recours

En cas de refus, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de la décision de refus. Il informe le conseil régional de son recours dans les mêmes conditions.

Le dossier complet de la demande, contenant toutes les pièces sur lesquelles la décision de refus a été fondée, est immédiatement adressé par le conseil régional au conseil national.

Le ministre se prononce par décision motivée<sup>3</sup>.

### 7. Effets de la reconnaissance

L'inscription au tableau régional confère le droit d'exercer la profession d'architecte sur l'ensemble du territoire français.

---

<sup>2</sup> Art. 18 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1997 tel que modifié par les décrets n° 2007-790 du 10 mai 2007 et n° 2008-484 du 22 mai 2008.

<sup>3</sup> Art. 21.

## **B. Liberté de prestation de services**

### **1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services**

L'article 10-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 inséré par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 prévoit que l'architecte ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est légalement établi dans l'un de ces Etats peut exercer la profession d'architecte en France de façon temporaire et occasionnelle sans être inscrit à un tableau régional d'architectes. L'architecte prestataire de services est soumis aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à la profession, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à une déclaration écrite préalable auprès du conseil régional de l'ordre des architectes lors de la première prestation. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation. Elle est accompagnée notamment des informations relatives aux couvertures d'assurance et autres moyens de protection personnelle ou collective.

Dans le cas où le prestataire ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique des diplômes, le conseil régional de l'ordre des architectes procède à la vérification des qualifications professionnelles déclarées. A l'issue de cette vérification, et en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en France, le conseil régional de l'ordre des architectes propose au prestataire de se soumettre à une épreuve d'aptitude en vue de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes devant une commission siégeant au Conseil national de l'ordre des architectes dont la composition est fixée par décret.

Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les conditions d'application du présent article. A l'heure d'aujourd'hui, aucun décret en Conseil d'Etat n'a encore été pris. La libre prestation de services ne peut par conséquent pas encore être appliquée telle qu'énoncée précédemment, mais selon les règles issues de la transposition de la directive 85/384/CEE. Concernant les ressortissants suisses, elle s'applique en vertu de l'accord bilatéral conclu entre les Etats membres de l'Union européenne et la Confédération suisse.

Le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour l'application des articles 10 [avant modification par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008], 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, précise à l'article 7 alinéa 1 qu'un architecte étranger ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un des diplômes, certificats et autres titres d'architectes reconnu dans les conditions prévues à l'article 1er peut, sans être inscrit à un tableau régional, réaliser en France un projet déterminé après déclaration auprès du conseil régional de l'ordre des architectes dans le ressort duquel le projet doit être réalisé.

### **2. Demande pour l'autorisation et son contenu**

La déclaration doit être enregistrée et accompagnée d'un dossier comprenant obligatoirement tous les documents suivants :

## France

- original ou photocopie certifiée conforme du diplôme, certificat ou autre titre permettant en France l'exercice de la profession d'architecte,
- pièce d'identité : carte d'identité ou passeport (copie légalisée),
- déclaration du projet comportant les indications suivantes :
  - o localisation,
  - o nom et coordonnées du maître d'ouvrage,
  - o temps estimé de réalisation du projet,
  - o montant des travaux.
- déclaration d'exercice habituel de l'organisation habilitée de l'Etat d'origine certifiant la moralité et l'honorabilité du requérant,
- attestation prouvant que le requérant a bien souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle au regard de la législation française.

Les documents délivrés doivent être rédigés en langue française par un traducteur habilité et ne peuvent avoir, lors de leur production, plus d'un an.

### **3. Autorité compétente**

Le Conseil régional de l'ordre des architectes dans le ressort duquel le projet doit être réalisé. Voir point II.A.3.

### **4. Procédure**

Un récépissé confirmant que le dossier est complet est envoyé à l'architecte. Une fois toutes les pièces fournies, le dossier est transmis au Conseil qui se prononce.

### **5. Délais**

Aucun délai n'est spécifié mais d'après les informations obtenues auprès du Conseil régional d'Ile de France, le Conseil se prononce dans les meilleurs délais.

### **6. Décision et possibilité de recours**

Un document confirmant l'autorisation est envoyé au requérant. D'après les informations obtenues auprès du Conseil régional d'Ile de France, il n'y a eu jusqu'à présent aucun refus par ce Conseil.

### **7. Effets de l'autorisation**

L'architecte est soumis aux règles déontologiques et disciplinaires françaises.

## **C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles**

En vue d'exercer l'exercice commun de leur profession, les architectes peuvent constituer, entre eux ou avec d'autres personnes physiques, des sociétés civiles ou commerciales. Ils

## France

peuvent également constituer une société à associé unique. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux<sup>4</sup>.

Les architectes peuvent donc constituer des sociétés anonymes, des SARL, des SAS, des Sasu, des EURL, des sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles, des sociétés coopératives, des sociétés d'exercice libéral et des sociétés en participation.

Ils peuvent aussi constituer des sociétés ou groupements de moyens ayant pour objet de faciliter l'exercice de leur profession.

Par ailleurs, les architectes peuvent être associés d'une personne morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 12 al. 1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

<sup>5</sup> Article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

# AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

## AVOCATS

France

### **Avis 07-011**

Lausanne, 28 septembre 2009

GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION<sup>1</sup>

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation primaire

- Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques
- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 relative aux conditions d'accès à la profession d'avocat
- Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

##### 2. Législation secondaire (règlement, arrêté, décret, directive administrative)

- Décret n° **93-492 du 25 mars 1993** modifié par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004, pris pour l'application à la profession d'avocat du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à **l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales** soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- Décret n° **92-680 du 20 juillet 1992**, article 43 pris pour l'application à la **profession d'avocat** de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relatives aux **sociétés professionnelles**
- Décret n° **91-1197 du 27 novembre 1991** organisant la **profession d'avocat**, précisément en son article 99 modifié par le décret n°2005-626 du 30 mai 2005, article 7.

#### B. Interrelation avec le droit européen

La Directive 77/249 du conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service par les avocats **a été transposée par les mesures nationales suivantes :**

- Décret n° **2004-1123, 2004-10-14**, relatif **aux conditions d'inscription et d'exercice des avocats ressortissants** des Etats membres de la Communauté européenne ou de la Confédération suisse
- Decret n° **91-1197, 1991-11-27**, **organisant la profession d'avocat**
- Loi n° **90-1259, 1990-12-31**, portant **réforme de certaines professions judiciaires et juridiques**
- Decret n° **79-223, 1979-03-13**, fixant pour l'année 1979 le **montant et les modalités de versement** de la contribution due par chaque régime de prestations familiales du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

---

<sup>1</sup> Remarque préalable : le présent rapport est inspiré des présentations mises à disposition en ligne par le Conseil national des barreaux (<http://www.cnb.avocat.fr/>).

## France

La Directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui **sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans** a été transposée par les mesures nationales suivantes :

- Décret n° **2004-1123**, 2004-10-14, relatif aux **conditions d'inscription et d'exercice des avocats ressortissants des Etats membres** de la Communauté européenne ou de la Confédération suisse
- Ordonnance n° **2001-199**, 2001-03-01, relative à la **transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992** prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles
- Arrêté n° **1993-01-07**, fixant le **programme et les modalités de l'examen de contrôle** des connaissances prévu à l'article 100 du décret 911197 du 27-11-1991 organisant la profession d'avocat.

## II. RAPPORT

### A. Liberté d'établissement

Il convient de distinguer **deux hypothèses** : celle dans laquelle l'avocat **exerce en France sous son titre professionnel d'origine**, et celle dans **lequel il exerce avec le titre français d'avocat**.

#### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

##### 1.1 Les avocats exerçant avec leur titre professionnel d'origine

L'article 83 de la loi 71-1130 portant **réforme de certaines professions judiciaires et juridiques** énonce que tout ressortissant de l'un des États membres de la Communauté européenne **peut exercer en France la profession d'avocat à titre permanent sous son titre professionnel d'origine**, à l'exclusion de tout autre, si ce titre professionnel figure sur une liste fixée par décret.

Dans cette hypothèse, l'avocat est **inscrit sur une liste spéciale du barreau de son choix**. Cette inscription est « **de droit** sur production d'une **attestation délivrée par l'autorité compétente** de l'État membre de la Communauté européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que ladite autorité **lui reconnaît le titre** » (art. 84 de la loi 71-1130).

Le professionnel doit être **ressortissant de l'Union Européenne ou de la Suisse et titulaire de l'un des titres professionnels** indiqués à l'art. 201 du décret n°91-1197<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> En Belgique : avocat, advocaat, rechtsanwalt ; - en République tchèque : advokajt ; - au Danemark : advokat ; - en Allemagne : rechtsanwalt ; - en Estonie : vandeadvokaat ; - en Grèce : dikigoros ; - en Espagne : abogado, advocat, avogado, abokatu ; - en Irlande : barrister, solicitor ; - en Italie : avvocato ; - à Chypre : dikigoros ; - en Lettonie : zverinats advokalts ; - en Lituanie : advokatas ; - au Luxembourg : avocat ; - en Hongrie : ügyvéd ; - à Malte : avukat, prokuratur legali ; - aux Pays-Bas : advocaat ; - en Autriche : rechtsanwalt ; - en Pologne : adwokat, radca prawny ; - au Portugal : advogado ; - en Slovénie : odvetnik, odvetnica ; - en Slovaquie : advokajt, komercpyn prajvnik ; - en Finlande : asianajaja, advokat ; - en Suède : advokat ; - au Royaume-Uni : advocate, barrister, solicitor ; - en Suisse : avocat, advokat, anwalt, fürsprecher, fürsprech, avvocato, rechtsanwalt.

## 1.2 Les avocats souhaitant obtenir le titre français d'avocat

Il convient de distinguer entre les personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un État membre de la **Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération helvétique** (A) et les personnes qui ont acquis cette qualité dans un État n'appartenant **pas** à l'une de ces entités (B).

### A. *Les avocats d'un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse*

L'article 99 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 a transposé en droit français la directive 89/48/CEE sur la **reconnaissance mutuelle des diplômes**. Cette disposition permet, sous **certaines conditions**, aux ressortissants d'un État membre de la Communauté, de l'Espace Economique Européen et de **la Suisse**, non titulaires du CAPA, **de devenir avocats en France**.

Suivant cet article, peuvent être inscrites au tableau du barreau les personnes qui ont :

- suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation et, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études,
- et qui ont, alternativement,
  - obtenu les **diplômes** permettant l'exercice de la profession dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la **Confédération helvétique** délivrés :
    - soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans l'Espace économique européen ;
    - soit par **un pays tiers**, à condition que soit fournie **une attestation émanant de l'autorité compétente de l'État membre** ou partie qui a **reconnu** les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que leur titulaire a une **expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet État** ;
  - exercé la profession à plein temps pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un État membre ou partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet État. Toutefois, la condition d'expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession.

L'intéressé doit ensuite réussir un **examen d'aptitude**, à moins que les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle **ne soient de nature à rendre cette vérification inutile**. L'examen d'aptitude sera notamment requis si la formation du candidat porte sur des **matières substantiellement différentes** de celles qui figurent aux programmes d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

## France

### Régime d'exception

Par dérogation au système mis en place, certains professionnels de l'Union Européenne ou de la Suisse **se voient exonérés** du passage de cette épreuve. Les articles 89 et 90 de loi 71-1130 prévoient en effet un **système assoupli d'obtention du titre français d'avocat** au bénéfice des avocats justifiant **d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans en droit français**. Peut également bénéficier de ce système dérogatoire l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine qui justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une **durée au moins égale à trois ans mais d'une durée moindre en droit français**. Dans cette dernière hypothèse, le **conseil de l'ordre apprécie le caractère effectif et régulier** de l'activité exercée ainsi que la capacité de l'intéressé à la poursuivre.

*B. Les avocats ayant acquis cette qualité dans un État ou une unité territoriale n'appartenant ni à l'Union Européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Suisse*

L'article 11 dernier alinéa de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 100 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 permettent à une personne ayant obtenu la qualité d'avocat dans un État n'appartenant pas à l'Union Européenne **d'être inscrite à un Barreau français après avoir réussi un examen de contrôle des connaissances en droit français**.

**Deux conditions** parmi celles requises pour pouvoir être autorisé à se présenter à l'examen revêtent une **importance particulière**.

- Il faut tout d'abord justifier de la **possession de la qualité d'avocat** inscrit à un Barreau dans un Etat non communautaire à la date de présentation de la demande auprès du Conseil National des Barreaux.
- D'autre part, le candidat, s'il ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou la nationalité suisse **doit justifier de la réciprocité avec son Etat d'origine**.

## 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

### 2.1 Les avocats exerçant avec leur titre professionnel d'origine

L'avocat s'inscrit au **barreau de son choix**. Chaque **tribunal de grande instance** a un barreau. Il lui faut donc s'adresser directement au barreau auprès duquel il souhaite exercer<sup>3</sup>.

### 2.2 Les avocats souhaitant obtenir le titre français d'avocat

*A. Les avocats d'un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse*

La requête afin d'être autorisé à se présenter à cet examen doit être adressée au **Président du Conseil National des Barreaux** par lettre recommandée avec avis de réception.

La requête doit comprendre :

- l'exposé du **fondement juridique** de la saisine du Conseil National des Barreaux ;

<sup>3</sup> La liste des coordonnées des barreaux français est accessible sur le site internet du Conseil national des barreaux à l'adresse suivante : [http://www.cnb.avocat.fr/VieProfessionAvocat/VPA\\_vie\\_barreaux\\_CoordonneesBarreaux.php](http://www.cnb.avocat.fr/VieProfessionAvocat/VPA_vie_barreaux_CoordonneesBarreaux.php).

## France

- l'indication du **choix du Centre Régional de Formation Professionnelle d'avocats (CRFPA)** devant lequel le candidat souhaite passer les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances.

Les pièces doivent être produites **en original** ou en **copie certifiée conforme** et être, le cas échéant, **traduites en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires** ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel. Le dossier doit être adressé en **deux exemplaires** au Conseil National des Barreaux. A défaut de l'une ou l'autre pièce du dossier, le requérant se voit **notifier l'incomplétude du dossier et est invité à y remédier**.

Le Conseil national des barreaux se prononce par **décision motivée** dans un délai de **quatre mois** à compter de la réception du dossier de l'intéressé. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la demande est rejetée et l'intéressé peut se pourvoir devant la Cour d'appel de Paris.**

La décision du Conseil National des Barreaux est notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **quinze jours au candidat ainsi qu'au Centre Régional de Formation Professionnelle d'avocats** qu'il a choisi (le dossier complet du candidat est également joint). La décision du Conseil national des barreaux fixant la liste des candidats admissibles à l'examen **précise les matières sur lesquelles ceux-ci doivent être interrogés** compte tenu de leur formation initiale et de leur expérience professionnelle.

Le président du Conseil d'administration du CRFPA adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une **convocation individuelle** au candidat au moins un **mois avant la date de la première épreuve**. Il fixe également les **dates** et lieux des épreuves.

Le jury du CRFPA **arrête les sujets des épreuves**. Chacune des matières mentionnées dans la décision du Conseil National des Barreaux fait l'objet d'une **épreuve orale de vingt minutes environ**, après une **préparation d'une demi-heure**.

Dans l'hypothèse où **quatre épreuves** sont imposées au candidat, le Conseil National des Barreaux en détermine **une qui fera l'objet d'une épreuve écrite d'une durée de quatre heures**. Les candidats sont autorisés à se servir de codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence. Sont toutefois exclus les codes annotés et commentés par des professionnels du droit. Il est interdit de se **présenter plus de trois fois** à l'examen d'aptitude.

*Tableau relatif à l'utilisation de cette voie d'accès<sup>4</sup>*

	2000	2001
Dossiers déposés	54	60
Décisions positives	52	63

### Régime d'exception

Dans le cadre du régime d'exception prévu à l'article 89 de la loi 71-1130 (voir *supra*), et dès lors que le candidat satisfait aux conditions de cet article, **le conseil de l'ordre ne peut refuser son inscription que sur le fondement des dispositions de l'article 11 (4°, 5° et 6°) visant les cas d'incompatibilité ou d'atteinte à l'ordre public.**

<sup>4</sup> Source : Conseil national des barreaux : [http://www.cnb.avocat.fr/VieDuConseil/VDC\\_viedescommissions\\_admission.php](http://www.cnb.avocat.fr/VieDuConseil/VDC_viedescommissions_admission.php).

## France

B. *Les avocats ayant acquis cette qualité dans un État ou une unité territoriale n'appartenant ni à l'Union Européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Suisse*

La requête afin d'être autorisé à se présenter à cet examen doit être adressée au **Président du Conseil National des Barreaux** par lettre recommandée avec avis de réception.

La requête doit comprendre :

- l'exposé du **fondement juridique de la saisine** du Conseil National des Barreaux ;
- l'indication du **choix** du Centre Régional de Formation Professionnelle d'avocats devant lequel le candidat souhaite passer les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances ;
- l'indication de la **matière choisie pour la deuxième épreuve** de rédaction d'une consultation juridique.

Les pièces doivent être produites **en original ou en copie certifiée conforme** et être, le cas échéant, traduites en **langue française par un traducteur y habilité** (traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les Cours d'appel).

Le dossier doit être adressé en **deux exemplaires** au Conseil National des Barreaux. Celui-ci se prononce par **décision motivée** dans un **délai de quatre mois** à compter de la délivrance du récépissé et notifie sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'incomplétude du dossier, le candidat est **invité à produire les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier**.

La décision du Conseil National des Barreaux est notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **quinze jours** au candidat et au Centre Régional de Formation Professionnelle d'avocats choisi par le candidat. Le candidat a la possibilité de **contester la décision** du Conseil National des Barreaux **devant la Cour d'appel de Paris** dans le délai d'un **mois** suivant sa notification.

Les **dates et lieux des épreuves** sont fixés par le Président du Conseil d'Administration du Centre, qui adresse par lettre recommandée avec **demande d'avis de réception** une convocation individuelle au candidat au moins un **mois avant la date de la première épreuve**.

La convocation précise, le cas échéant, les épreuves **dont le candidat a été dispensé** par décision du Conseil National des Barreaux au vu de ses travaux universitaires ou scientifiques. L'examen de contrôle des connaissances comprend :

- deux épreuves écrites d'une durée de trois heures chacune :
  - une épreuve de conclusions en matière civile ;
  - une épreuve de rédaction d'une consultation juridique dans une matière choisie par le candidat en droit administratif, droit commercial, droit du travail ou droit pénal ; les trois matières non choisies par le candidat ne font pas l'objet d'un examen.

## France

- deux épreuves orales :
  - un exposé de **vingt minutes environ**, après une préparation d'**une heure** sur un sujet tiré au sort par le candidat, portant sur la procédure civile, pénale ou administrative, ou l'organisation judiciaire française ;
  - un **entretien avec le jury** portant notamment sur la réglementation et la **déontologie** de la Profession.

Le jury arrête les **sujets** des épreuves écrites auxquelles doit être soumis le candidat. Les candidats sont autorisés à se servir de codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois de codes annotés et commentés par des professionnels du droit. Les candidats ne peuvent se présenter plus de **trois fois** à l'examen de contrôle des connaissances en droit français.

Les CRFPA de Paris et de Versailles organisent chacun **une session** d'examens par année : mars ou avril pour Paris et novembre pour Versailles. Les autres Centres organisent également des sessions dont les dates peuvent être connues en les contactant.

*Tableau relatif à l'utilisation de cette voie d'accès<sup>5</sup>*

	2000	2001
Dossiers déposés	91	128
Décisions positives	63	104

### 3. Autorité compétente

#### 3.1 Les avocats souhaitant exercer avec leur titre professionnel d'origine

Les avocats souhaitant exercer avec leur titre professionnel d'origine **doivent s'inscrire au barreau** auprès duquel ils souhaitent travailler<sup>6</sup>.

#### 3.2 Les avocats souhaitant obtenir le titre français

A. *Les avocats d'un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse*

La requête afin d'être autorisé à se présenter à l'examen **doit être adressée au Président du Conseil National des Barreaux** par lettre recommandée avec **avis de réception** à l'adresse suivante : **Conseil National des Barreaux 22, rue de Londres 75 009 Paris**.

#### Régime d'exception

Les personnes visées à l'article 89 de la loi 71-1130 doivent adresser **leur demande au conseil de l'ordre du barreau** au sein duquel elles entendent exercer sous le titre d'avocat.

<sup>5</sup> Source : Conseil national des barreaux : [http://www.cnb.avocat.fr/VieDuConseil/VDC\\_viedes-commissions\\_admission.php](http://www.cnb.avocat.fr/VieDuConseil/VDC_viedes-commissions_admission.php).

<sup>6</sup> La liste des coordonnées des barreaux français est accessible sur le site internet du Conseil national des barreaux à l'adresse suivante : [http://www.cnb.avocat.fr/VieProfessionAvocat/VPA\\_vie\\_barreaux\\_CoordonneesBarreaux.ph](http://www.cnb.avocat.fr/VieProfessionAvocat/VPA_vie_barreaux_CoordonneesBarreaux.ph).

## France

- B. *Les avocats ayant acquis cette qualité dans un État ou une unité territoriale n'appartenant ni à l'Union Européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Suisse*

La requête afin d'être **autorisé à se présenter** à l'examen doit être adressée au Président du Conseil National des Barreaux par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : **Conseil National des Barreaux** 22, rue de Londres 75 009 Paris

### 4. Décision et possibilité de recours

#### 4.1 Les avocats souhaitant exercer avec leur titre professionnel d'origine

Sans objet. La **reconnaissance est de droit**.

#### 4.2 Les avocats souhaitant obtenir le titre français d'avocat

- A. *Les avocats d'un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse*

Dans le délai d'**un mois** suivant sa notification ou, à défaut de notification, à l'**issue d'un délai de quatre mois**, le candidat a la possibilité de **contester** la décision du Conseil National des Barreaux devant la Cour d'appel de Paris.

- B. *Les avocats ayant acquis cette qualité dans un État ou une unité territoriale n'appartenant ni à l'Union Européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Suisse*

Dans le **déla**i d'**un mois** suivant sa notification ou, à défaut de notification, à l'**issue d'un délai de quatre mois**, le candidat a la possibilité de contester la décision du Conseil National des Barreaux devant la Cour d'appel de Paris.

### 5. Effets de la reconnaissance

#### 5.1 Les avocats exerçant avec leur titre professionnel d'origine

Les avocats exerçant avec leur titre professionnel d'origine **exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions qu'un avocat inscrit au barreau français**. Ils sont notamment soumis aux **règles professionnelles françaises**. En cas de manquement à celles-ci, le bâtonnier **adresse à l'autorité compétente de l'État dans lequel le titre professionnel a été acquis les informations utiles sur la procédure disciplinaire envisagée** (art. 203-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).

Les avocats exerçant à titre permanent sous leur titre professionnel d'origine sont tenus de s'assurer pour les risques et selon les règles prévues à l'article 27 de la loi n° 71-1130<sup>7</sup>, conformément aux dispositions de l'article 86 alinéa 1<sup>er</sup> de cette même loi.

<sup>7</sup>

Article 27 de la loi n° 71-1130 : «Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

## 5.2 Les avocats souhaitant obtenir le titre français d'avocat

### A. *Les avocats d'un État membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse*

L'admission est **prononcée par le jury** au vu de la moyenne obtenue par le candidat à l'épreuve ou aux épreuves qu'il a subies. Cette moyenne doit être au moins égale à 10 sur 20. La réussite aux examens est sanctionnée par la délivrance, par le Président du Centre d'examen, d'une **attestation qui permet au candidat de demander son inscription auprès du Barreau français de son choix** et d'exercer, après **prestation de serment**, sous le titre professionnel français d'« avocat ».

### Régime d'exception

Les personnes bénéficiant du régime d'exception prévu à l'article 89 de la loi 71-1130 **sont inscrites au barreau après avoir prêté serment.**

### B. *Les avocats ayant acquis cette qualité dans un État ou une unité territoriale n'appartenant ni à l'Union Européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Suisse*

La réussite aux examens est **sanctionnée par la délivrance, par le Président du Centre d'examen, d'une attestation** qui permet de demander son inscription auprès du Barreau français de son choix et d'exercer, **après prestation de serment, sous le titre professionnel français d'« avocat ».**

## B. Liberté de prestation de services

Les articles 202 à 203-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 visent cette question.

### 1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services

Le professionnel doit être ressortissant de l'Union Européenne ou de la Suisse et titulaire de l'un des **titres professionnels suivants indiqués à l'art. 201** du décret n° 91-1197.

### 2. Demande pour l'autorisation et son contenu

Le décret **ne fait pas état** de la nécessité d'une autorisation. Toutefois, le **procureur général** près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est assurée la prestation de services, le **bâtonnier de l'ordre des avocats** territorialement compétent, le **président et les membres de la juridiction ou de l'organisme juridictionnel ou disciplinaire** ou le représentant qualifié de **l'autorité publique** devant lequel se présente l'avocat peuvent lui demander de **justifier de sa qualité** (art. 202). Les avocats **font usage en France de leur titre, exprimé dans la ou l'une des langues de l'État où ils sont établis**, accompagné du nom de l'organisme professionnel dont ils relèvent ou de celui de la juridiction auprès de laquelle ils sont habilités à exercer en application de la législation de cet État (art. 202).

---

Les responsabilités inhérentes aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. »

## France

L'avocat assure la représentation ou la défense de son client en justice ou devant les autorités publiques **dans les mêmes conditions qu'un avocat inscrit au barreau français**. Il **respecte les règles professionnelles françaises, sans préjudice des obligations non contraaires qui lui incombent dans l'État dans lequel il est établi**.

En matière civile, lorsque la représentation est **obligatoire** devant le tribunal de grande instance, **il ne peut se constituer qu'après avoir élu domicile auprès d'un avocat établi près le tribunal saisi et auquel les actes de la procédure sont valablement notifiés**. Il joint à l'acte introductif d'instance ou à la constitution en défense, selon le cas, un document, signé par cet avocat, **attestant l'existence d'une convention qui autorise l'élection de domicile pour l'instance considérée**. Devant la Cour d'appel, il doit agir de **concert avec un avoué près cette Cour d'appel** ou un avocat habilité à représenter les parties devant elle (art. 202-1).

A tout moment, l'un ou l'autre des avocats signataires de la convention mentionnée à l'alinéa précédent **peut y mettre fin par dénonciation notifiée à son confrère** ainsi qu'aux avocats **représentant les autres parties**, sous réserve **qu'un autre avocat ait été désigné par l'avocat prestataire de service mentionné à l'article 201**. La partie la plus diligente en avise la **juridiction** en lui communiquant le **nom de l'avocat chez qui il a été temporairement élu domicile** (art. 202-1).

## C. Sociétés professionnelles

### 1. Ouverture d'une succursale

Le décret n°92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n°66-879 du 20 novembre 1966 relative aux **sociétés civiles professionnelles ne prévoit pas de dispositions spéciales** visant le cas de l'ouverture d'une **succursale d'une société étrangère**. Il dispose en son article 2 que les **sociétés civiles professionnelles d'avocats** « **peuvent être constituées entre avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage appartenant soit au même barreau, soit à des barreaux différents** ».

Il apparaît donc que les avocats étrangers **ayant obtenu le titre français ne rencontrent pas** de difficulté pour l'ouverture **d'une succursale d'une société étrangère**. **Nous n'avons toutefois pas à ce jour pu déterminer si l'article 2 inclut les avocats justifiant d'un titre étranger**.

### 2. Liberté de prestations de services

L'article 83 de la loi 71-1130 et les articles 200 et suivants du décret 91-1197 introduisent la possibilité pour tout ressortissant de l'un des États membres de la Communauté européenne et de la Suisse d'exercer en France la profession d'avocat sous son titre professionnel d'origine<sup>8</sup>. L'article 87 de cette même loi précise qu'il **peut**, « **après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis** ».

Cet article soumet cette faculté à **certaines conditions** :

1° Que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue par des personnes

<sup>8</sup> Les dispositions du décret visent expressément les avocats ressortissants de la Confédération suisse. Ils ne sont en revanche pas mentionnés dans la loi. S'agit-il d'un oubli du législateur ? Nous n'avons pas à ce jour trouvé de réponse précise à cette interrogation.

## France

exerçant au sein ou au nom du groupement d'exercice sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83 ;

- 2° Que le complément du capital et des droits de vote soit détenu par des personnes exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83, ou par des personnes exerçant l'une des autres professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- 3° Que les titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle exercent leur profession au sein ou au nom du groupement ;
- 4° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions mentionnées au 1°.

Lorsque les conditions prévues aux 1° à 4° ne sont pas remplies, **l'intéressé peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement** au sein ou au nom duquel il exerce dans l'Etat d'origine (art. 87).



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
DENTISTES  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 30 avril 2009

GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

Les dispositions relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste figurent dans le Code de la Santé publique aux articles L. 4141-1 et suivants (partie législative) et aux articles D. 4111-1 et suivants (partie réglementaire).

- Arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

##### 2. Interrelation avec le droit européen

- L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 a transposé la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005.

- Directive 78/687/CEE du 25 juillet 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire.

- Accord entre l'Union Européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2002 (décret n° 2002-946).

### II. RAPPORT

#### A. Liberté d'établissement

##### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

En France, il est nécessaire pour exercer la profession de chirurgien-dentiste d'être :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné ci-dessous;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7<sup>1</sup>.

Les titres de formation, exigés en application du 1° ci-dessus, sont pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Article L. 4111-1 du Code de la Santé publique.

<sup>2</sup> Article L. 4141-3 du Code de la Santé publique.

## France

- 1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
- 2° Soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;
- 3° Soit si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - a) Un titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;
  - b) Un titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux diplômes, certificats et titres figurant sur cette liste ;
  - c) Un titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire de titre de formation s'est consacré de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;
  - d) Un titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;
  - e) Un titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de praticien de l'art dentaire dans l'Etat qui l'a délivré, si le praticien de l'art dentaire justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps ;
  - f) Un titre de formation de médecin délivré en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie durant des périodes fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de cet Etat certifiant qu'il ouvre droit dans cet Etat à l'exercice de la profession de praticien de l'art dentaire.

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de chirurgien-dentiste les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article L. 4141-3 mais permettant d'exercer légalement la profession de chirurgien-dentiste dans cet Etat. Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par ce titre et fondées sur l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité

## France

compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation<sup>3</sup>.

### 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

La reconnaissance des diplômes est automatique. Le chirurgien-dentiste doit, toutefois, s'inscrire au tableau de l'Ordre des dentistes au même titre que tout dentiste diplômé en France.

Le chirurgien-dentiste qui demande son inscription au tableau de l'ordre dont il relève remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre du département dans lequel il veut établir sa résidence professionnelle.

Un curriculum vitae dûment rempli est envoyé accompagné des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 2° Le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;
- 3° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé, de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés par l'article L. 4111-1 à laquelle sont joints :
  - a) Lorsque le demandeur présente un diplôme délivré dans un Etat étranger dont la validité est reconnue sur le territoire français : la copie des titres à la possession desquels cette reconnaissance peut être subordonnée ;
  - b) Lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 4111-2 à L. 4111-4 ou des dispositions concernant les praticiens français rapatriés : la copie de cette autorisation ;
  - c) Lorsque le demandeur est un praticien ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen : la ou les attestations prévues par les textes pris en application des articles L. 4131-1, L. 4141-3 et L. 4151-5 ;
- 4° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de chirurgien-dentiste, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
- 6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 7° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

---

<sup>3</sup> Article L4141-3-1 du Code de la Santé publique.

## France

Le curriculum vitae prend la forme suivante<sup>4</sup> :

### **CURRICULUM VITAE**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL: N° d'inscription départemental :**

**Date de l'inscription au Tableau :**

**1° NOM PATRONYMIQUE (nom de FAMILLE) (M., Mme ou Mlle)**

*Il s'agit du nom figurant sur les actes d'état civil et mentionné sur le diplôme.*

*Il constitue le nom d'inscription du praticien.*

**NOM D'USAGE** (le cas échéant),

*c'est-à-dire : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent, accolé ou non au nom de famille*

**NOM D'EXERCICE** : nom patronymique nom d'usage

**PRENOMS** (soulignez le prénom usuel)

**DATE DE NAISSANCE: LIEU: Département :**

**ADRESSE PRIVÉE**

**NATIONALITÉ :**

- Etes-vous français :  par naissance
- ou par acquisition (*joindre le justificatif*)
- autre nationalité :  par naissance
- ou par acquisition (*joindre le justificatif*)

**2° DIPLÔME D'EXERCICE** (*Joindre les justificatifs*)

**A) DIPLÔME FRANCAIS**

Date et lieu d'obtention de votre diplôme de chirurgien-dentiste (*acquis avant octobre 1972*) :

Date et lieu d'obtention de votre diplôme de docteur en chirurgie dentaire:

**B) DIPLÔME D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE**

**ÉCONOMIQUE EUROPÉEN** (*article L.4141-3 du code de la santé publique*)

Date et lieu d'obtention :

**C) DIPLÔME DÉLIVRÉ DANS LES AUTRES PAYS**

Date et lieu d'obtention:

Date du décret d'autorisation d'exercice du Ministère de la Santé :

**3° ADRESSE PROFESSIONNELLE** (*précise et complète*)

**A quel titre** : Propriétaire du cabinet – Locataire d'un cabinet aménagé (locataire du local ET du matériel) – associé d'une Société Civile de Moyens – Associé d'une Société Civile Professionnelle – Associé d'une Société d'Exercice Libéral (SELCA – SELAFA – SELARL – SELAS) – Associé d'une Société en participation – Contrat d'exercice professionnel à frais communs – Autre association – Collaborateur libéral – Collaborateur salarié – Salarié d'un centre de santé – Statut hospitalier – et/ou Statut universitaire – Convention d'exercice conjoint – Convention article R.4127-281 du code de la santé publique – Gérant – Chirurgien-dentiste-conseil – Sans exercice.

**(FICHE COMPLÉMENTAIRE À REMPLIR CI-JOINTE, selon votre type d'exercice)**

**LA PRODUCTION DES CONTRATS EST OBLIGATOIRE** (*article L.4113-9, R.4127-247, R.4127-248 et R.4127-278 du code de la santé publique*)

*En application de l'article R.4127-272 du code de la santé publique, le chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral ne peut avoir que deux exercices quelle que soit leur forme, sauf dérogation accordée par le Conseil National de l'Ordre.*

<sup>4</sup> Modèle disponible sous : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/cv.pdf>

## France

Indiquez ci-dessous les nom, prénom et adresse de la personne avec laquelle vous êtes lié(e) (*associé, employeur, propriétaire du cabinet, etc.*)

En cas de rachat, total ou partiel, du cabinet, nom du prédécesseur

Eventuellement date et département d'inscription sur la liste des spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale

Assurez-vous des fonctions hospitalières ? OUI NON (*joindre le justificatif*)

Lesquelles ?

Assurez-vous des fonctions universitaires ? OUI NON (*joindre le justificatif*)

Lesquelles ?

### **4° AVEZ-VOUS D'AUTRES EXERCICES ? OUI NON SECONDAIRE ANNEXE**

Lesquels ?

En qualité de

Adresses

### **5° EXERCEZ-VOUS DANS UN OU PLUSIEURS PAYS :**

• DE L'UNION EUROPÉENNE OUI NON • HORS UNION EUROPÉENNE OUI NON

- Le(s)quel(s) ? Le(s)quel(s) ?

- En qualité de En qualité de

- Adresse(s) Adresse(s)

Joindre un certificat d'inscription ou d'enregistrement de l'Etat membre de l'Union Européenne

### **6° EXERCICE PRECEDENT**

Dernier département d'exercice

### **7° DIPLÔMES (*joindre les justificatifs*)**

Diplômes nationaux (*autres que le Doctorat d'Etat en chirurgie dentaire*) :

Autres :

### **8° \* AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET DE SANCTIONS NON AMNISTIÉES PRONONCÉES PAR UN ORDRE OU ORGANISME ASSIMILÉ ?**

OUI : Lesquelles :

A quelles dates :

NON

### **\* AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET DE CONDAMNATIONS NON AMNISTIÉES PAR UNE JURIDICTION DE DROIT COMMUN EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER ?**

OUI : Lesquelles :

A quelles dates :

NON

### **9° JOIGNEZ IMPÉRATIVEMENT VOS PROJETS DE PLAQUE ET D'IMPRIMÉ PROFESSIONNEL (*ordonnances, papiers à en-tête, cartons de RV, devis...*)**

*Dans le cas où l'intéressé(e) désirerait faire paraître dans la presse une annonce d'installation, le projet de communiqué doit être soumis à l'agrément du conseil départemental de l'Ordre, qui en détermine la fréquence, la rédaction et la présentation (article R.4127-219 du code de la santé publique).*

Important :

1 - Toute fausse déclaration est passible de sanctions disciplinaires ou pénales (article L. 4163-8 du code de la santé publique, article 441-6 du code pénal).

## France

2 - Tout praticien d'exercice libéral doit demander personnellement son inscription réglementaire auprès de la Caisse Autonome de Retraite 50, avenue Hoche Paris 8°, dans le mois qui suit le début d'exercice.

3 - Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous précisons que ces informations sont saisies sur fichier magnétique. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification de ces données. Par ailleurs, vos coordonnées peuvent être utilisées pour vous adresser des informations à caractère professionnel émanant d'autres institutions ou organismes, sauf opposition de votre part qu'il vous appartient de notifier au Conseil de l'Ordre

### **REPRODUIRE CI-DESSOUS A LA MAIN LA PHRASE:**

*« J'affirme sur l'honneur avoir pris connaissance du Code de Déontologie des chirurgiens-dentistes ».*

*« Je demande mon inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du département de:*

*« J'atteste sur l'honneur que les déclarations ci-dessus sont conformes à la vérité.*

*« Je m'engage à envoyer au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes un rectificatif dès qu'il se produira une modification dans les déclarations précédentes et à répondre à toute demande de renseignements concernant mon exercice professionnel.*

***« Je m'engage sur l'honneur à souscrire une assurance garantissant ma responsabilité civile professionnelle et à veiller à son bon renouvellement périodique »***

**Date:**

**Signature** précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Joindre obligatoirement 2 photos d'identité

### **A remplir par le Conseil Départemental :**

*Dans l'éventualité d'un changement de situation entre la date d'établissement du curriculum vitae et la date d'inscription, à quel titre l'intéressé(e) a-t-il (elle) été inscrit(e)?*

**DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ :**

**Copie du présent CV d'inscription remise au praticien, et une copie adressée au conseil national.**

### **3. Autorité compétente**

Conseil départemental de l'Ain  
827 rue de la Source - 01440 VIRIAT  
Tel : 04 74 45 31 37  
Email : ain@oncd.org

Conseil départemental de l'Aisne  
26 rue des Cordeliers - 02000 LAON  
Tel : 03 23 20 23 40  
Email : aisne@oncd.org

Conseil départemental de l'Allier  
8 cours Anatole France - 03000 MOULINS  
Tel : 04 70 20 03 33  
Email : allier@oncd.org

Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence  
23 rue Antoine Héroët - Le Shangrila - 04000 DIGNE LES BAINS  
Tel : 04 92 34 10 21  
Email : alpes-de-haute-provence@oncd.org  
Conseil départemental des Hautes-Alpes

## France

Résidence le Priouré - 05600 GUILLESTRE  
Tel : 04 92 52 33 32  
Email : hautes-alpes@oncd.org

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
28 boulevard Raimbaldi - 06000 NICE  
Tel : 04 93 80 21 21  
Email : alpes-maritimes@oncd.org

Conseil départemental de l'Ardèche  
24 boulevard de la République - 07100 ANNONAY  
Tel : 04 75 67 05 02  
Email : ardeche@oncd.org

Conseil départemental des Ardennes  
2 Promenade de Dulmen - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES  
Tel : 03 24 37 75 20  
Email : ardennes@oncd.org

Conseil départemental de l'Ariège  
2 rue d'Enrouge - 09100 PAMIERS  
Tel : 05 61 60 48 80  
Email : ariege@oncd.org

Conseil départemental de l'Aube  
42 rue de la Paix - Domus medica - 10000 TROYES  
Tel : 03 25 73 64 39  
Email : aube@oncd.org

Conseil départemental de l'Aude  
1&3 rue Buffon - 11000 CARCASSONNE  
Tel : 04 68 25 42 30  
Email : aude@oncd.org

Conseil départemental de l'Aveyron  
1 A rue Montplaisir - 12100 MILLAU  
Tel : 05 65 60 70 97  
Email : aveyron@oncd.org

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
162 rue Consolat - 13001 MARSEILLE  
Tel : 04 91 50 12 89  
Email : bouches-du-rhone@oncd.org

Conseil départemental du Calvados  
7 rue Pasteur - 2ème étage - 14000 CAEN  
Tel : 02 31 86 13 72  
Email : calvados@oncd.org

Conseil départemental du Cantal  
5 rue du Président Delzons - 15000 AURILLAC  
Tel : 04 71 48 52 67  
Email : cantal@oncd.org

## France

Conseil départemental de la Charente  
119 rue Saint Roch - 16000 ANGOULEME  
Tel : 05 45 95 62 90  
Email : charente@oncd.org

Conseil départemental de la Charente-Maritime  
14 avenue Diéras - BP 80005 - 17301 ROCHEFORT CEDEX  
Tel : 05 46 87 47 51  
Email : charente-martime@oncd.org

Conseil départemental du Cher  
35 route d'Orléans - 18230 SAINT DOULCHARD  
Tel : 02 48 21 15 80  
Email : cher@oncd.org

Conseil départemental de la Corrèze  
2 rue des Martyrs - 19000 TULLE  
Tel : 05 55 26 49 84  
Email : correze@oncd.org

Conseil départemental de la Corse-du-Sud  
8 rue Michel Bozzi - 20000 AJACCIO  
Tel : 04 95 23 43 22  
Email : corse-du-sud@oncd.org

Conseil départemental de la Haute-Corse  
Résidence le "Vendôme" - rue Paratojo - 20200 BASTIA  
Tel : 04 95 34 27 79  
Email : haute-corse@oncd.org

Conseil départemental de la Cote d'Or  
2 rue des Ciseaux - 21800 QUETIGNY  
Tel : 03 80 48 26 59  
Email : cote-d-or@oncd.org

Conseil départemental des Cotes d'Armor  
10 rue de Gouédic - 22000 SAINT BRIEUC  
Tel : 02 96 61 80 79  
Email : cote-d-armor@oncd.org

Conseil départemental de la Creuse  
Rue de l'ancienne Poudrière - Résidence de la Poste - 23000 GUÉRET  
Tel : 05 55 52 44 48  
Email : creuse@oncd.org

Conseil départemental de la Dordogne  
BP 124 - Boulazac - 24755 TRELISSAC CEDEX  
Tel : 05 53 08 29 88  
Email : dordogne@oncd.org

## France

Conseil départemental du Doubs  
6 avenue Carnot - 25000 BESANCON  
Tel : 03 81 80 56 76  
Email : doubs@oncd.org

Conseil départemental de la Drome  
153 avenue Maurice Faure - 26000 VALENCE  
Tel : 04 75 41 15 49  
Email : drome@oncd.org

Conseil départemental de l'Eure  
17 boulevard de la Ruffardière - 27000 EVREUX  
Tel : 02 32 31 60 41  
Email : eure@oncd.org

Conseil départemental du Finistère  
10 rue Théodore le Hars - BP 1652 - 29106 QUIMPER CEDEX  
Tel : 02 98 90 55 77  
Email : finistere@oncd.org

Conseil départemental du Gard  
Parc Georges Besse - Maison des professions libérales et de santé - Allée Norbert Wiener -  
30035 NIMES CEDEX 1  
Tel : 04 66 64 19 90  
Email : gard@oncd.org

Conseil départemental de la Haute-Garonne  
9 avenue J. Gonord - Parc d'activités de la Plaine - 31500 TOULOUSE  
Tel : 05 61 54 80 80  
Email : haute-garonne@oncd.org

Conseil départemental du Gers  
9 boulevard Roquelaure - 32000 AUCH  
Tel : 05 62 05 57 69  
Email : gers@oncd.org

Conseil départemental de la Gironde  
134 boulevard Wilson - 33000 BORDEAUX  
Tel : 05 56 96 16 13  
Email : gironde@oncd.org

Conseil départemental de l'Ille et Vilaine  
16 rue Saint Héliier - Le Molière - 35000 RENNES  
Tel : 02 99 67 46 27  
Email : ille-et-vilaine@oncd.org

Conseil départemental de l'Indre  
17 rue Cantrelle - 36000 CHATEAUROUX  
Tel : 02 54 08 69 14  
Email : indre@oncd.org

## France

Conseil départemental de l'Indre et Loire  
83 rue Blaise Pascal - 37000 TOURS  
Tel : 02 47 05 63 52  
Email : indre-et-loire@oncd.org

Conseil départemental de l'Isère  
59 boulevard Clémenceau - 38100 GRENOBLE  
Tel : 04 76 44 56 08  
Email : isere@oncd.org

Conseil départemental du Jura  
11 chemin de Pavigny - 39000 LONS LE SAUNIER  
Tel : 03 84 24 16 62  
Email : jura@oncd.org

Conseil départemental des Landes  
174 avenue de Saint Sever - 40280 SAINT PIERRE DU MONT  
Tel : 05 58 74 19 18  
Email : landes@oncd.org

Conseil départemental du Loir et Cher  
28 rue du Puits Chatel - 41000 BLOIS  
Tel : 02 54 78 17 26  
Email : loir-et-cher@oncd.org

Conseil départemental de la Loire  
30 rue d'Arcole BP 167 - 42004 SAINT ETIENNE cedex 1  
Tel : 04 77 32 40 03  
Email : loire@oncd.org

Conseil départemental de la Haute-Loire  
2 rue Pierret - Cité Négocia - 43000 LE PUY EN VELAY  
Tel : 04 71 09 26 91  
Email : haute-loire@oncd.org

Conseil départemental de la Loire-Atlantique  
87 rue du Général Buat - 44000 NANTES  
Tel : 02 40 29 40 02  
Email : loire-atlantique@oncd.org

Conseil départemental du Loiret  
27 rue du Colombier - 45000 ORLEANS  
Tel : 02 38 54 89 63  
Email : loiret@oncd.org

Conseil départemental du Lot  
6 Impasse de la Charité - 46000 CAHORS  
Tel : 05 65 22 67 27  
Email : lot@oncd.org

## France

Conseil départemental du Lot et Garonne  
37 rue de Casseneuil - 47300 VILLENEUVE SUR LOT  
Tel : 05 53 70 95 50  
Email : lot-et-garonne@oncd.org

Conseil départemental de la Lozère  
5 rue du Toural - 48200 ST CHELY D'APCHER  
Tel : 04 66 31 02 95  
Email : lozere@oncd.org

Conseil départemental du Maine et Loire  
7 boulevard Marc Leclerc - 49000 ANGERS  
Tel : 02 41 87 22 53  
Email : maine-et-loire@oncd.org

Conseil départemental de la Manche  
12 rue Alfred Dussaux - 50000 SAINT LÔ  
Tel : 02 33 06 03 09  
Email : manche@oncd.org

Conseil départemental de la Marne  
Allée Roberto Santos-Dumont - Bât A7 1er étage - BP 265 - 51687 REIMS CEDEX 2  
Tel : 03 26 04 22 24  
Email : marne@oncd.org

Conseil départemental de la Haute-Marne  
3 boulevard Barotte - 52000 CHAUMONT  
Tel : 03 25 01 45 94  
Email : haute-marne@oncd.org

Conseil départemental de la Mayenne  
67 rue de Nantes - 53000 LAVAL  
Tel : 02 43 49 16 10  
Email : mayenne@oncd.org

Conseil départemental de la Meurthe et Moselle  
25/29 rue de Saurupt - 54000 NANCY  
Tel : 03 83 90 91 77  
Email : meurthe-et-moselle@oncd.org

Conseil départemental de la Meuse  
21 rue du Dr Neve - 55000 BAR LE DUC  
Tel : 03 29 76 28 97  
Email : meuse@oncd.org

Conseil départemental du Morbihan  
9 rue du Manoir de Trussac - 56000 VANNES  
Tel : 02 97 63 12 73  
Email : morbihan@oncd.org

## France

Conseil départemental de la Moselle  
19 rue du Pré Gondé - 57000 METZ  
Tel : 03 87 62 74 66  
Email : moselle@oncd.org

Conseil départemental de la Nièvre  
15 rue Claude Tillier - Résidence la Chaumière - 58000 NEVERS  
Tel : 03 86 59 48 85  
Email : nievre@oncd.org

Conseil départemental du Nord  
55 rue Salvador Allende - Eurasanté Parc Galénis - Bt D - 59373 LOOS LES LILLE cedex  
Tel : 03 20 32 33 23  
Email : nord@oncd.org

Conseil départemental de l'Oise  
128 boulevard des Etats Unis - Résidences Les Cèdres - 60200 COMPIEGNE  
Tel : 03 44 23 25 31  
Email : oise@oncd.org

Conseil départemental de l'Orne  
28 rue du Général Leclerc - 61500 SÉES  
Tel : 02 33 31 94 68  
Email : orne@oncd.org

Conseil départemental du Pas de Calais  
24 rue Eugène Haynaut - 62400 BETHUNE  
Tel : 03 21 01 36 00  
Email : pas-de-calais@oncd.org

Conseil départemental du Puy de Dôme  
5 rue de Ceyrat - Maison dentaire - 63000 CLERMONT FERRAND  
Tel : 04 73 34 99 01  
Email : puy-de-dome@oncd.org

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques  
7 place du Foirail - 64000 PAU  
Tel : 05 59 02 31 30  
Email : cdo64-pau@oncd.org

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées  
15 cours Gambetta - 65000 TARBES  
Tel : 05 62 93 09 07  
Email : hautes-pyrenees@oncd.org

Conseil départemental du Bas-Rhin  
10 rue de Leicester - 67000 STRASBOURG  
Tel : 03 88 60 67 87  
Email : bas-rhin@oncd.org

## France

Conseil départemental du Haut-Rhin  
30 avenue de Lattre de Tassigny - BP 40126 - 68017 COLMAR  
Tel : 03 89 24 34 60  
Email : haut-rhin@oncd.org

Conseil départemental des Pyrénées-Orientales  
17 boulevard Kennedy - Le Challenger - 66000 PERPIGNAN  
Tel : 04 68 35 05 43  
Email : pyrenees-orientales@oncd.org

Conseil départemental du Rhône  
72 rue Vauban – Le Baladin - 69006 LYON  
Tel : 04 78 42 75 29  
Email : rhone@oncd.org

Conseil départemental de la Haute-Saône  
19 boulevard des Alliées - 70000 VESOUL  
Tel : 03 84 76 51 18  
Email : haute-saone@oncd.org

Conseil départemental de la Saône et Loire  
1 rue Dewet - Maison dentaire - 71100 CHALON SUR SAONE  
Tel : 03 85 48 68 80  
Email : saone-et-loire@oncd.org

Conseil départemental de la Sarthe  
2 rue de Gaspéri - Le Cristal - 72100 LE MANS  
Tel : 02 43 84 47 02  
Email : sarthe@oncd.org

Conseil départemental de la Savoie  
101 rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY  
Tel : 04 79 62 42 67  
Email : savoie@oncd.org

Conseil départemental de la Haute-Savoie  
29 bis avenue de la Mavéria - 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 66 14 12  
Email : haute-savoie@oncd.org

Conseil départemental de Paris  
27 rue Ginoux - 75015 PARIS  
Tel : 01 42 60 49 73  
Email : paris@oncd.org

Conseil départemental de la Seine-Maritime  
67 ave Jacques Chastellain - 76000 ROUEN  
Tel : 02 35 88 76 33  
Email : seine-maritime@oncd.org

## France

Conseil départemental de Seine et Marne  
19 avenue du Maréchal Foch - Boite 77 - 77508 CHELLES cedex  
Tel : 01 60 20 16 04  
Email : seine-et-marne@oncd.org

Conseil départemental des Yvelines  
3 rue Antoine Coypel - 78000 VERSAILLES  
Tel : 01 39 50 32 19  
Email : yvelines@oncd.org

Conseil départemental des Deux-Sèvres  
71/73 rue de Goise - 79000 NIORT  
Tel : 05 49 24 97 04  
Email : deux-sevres@oncd.org

Conseil départemental de la Somme  
Le Tennessee - 47 avenue du Royaume Uni - 80090 Amiens  
Tel : 03 22 33 00 03  
Email : somme@oncd.org

Conseil départemental du Tarn  
13 rue de l'Hôtel de Ville - 81000 ALBI  
Tel : 05 63 54 67 60  
Email : tarn@oncd.org

Conseil départemental du Tarn et Garonne  
11 place Prax Paris - 82000 MONTAUBAN  
Tel : 05 63 63 29 95  
Email : tarn-et-garonne@oncd.org

Conseil départemental du Var  
1100 chemin des Plantades - Centre d'affaires Grand Var - Bt C - 83130 LA GARDE  
Tel : 04 98 01 62 62  
Email : var@oncd.org

Conseil départemental du Vaucluse  
32 avenue Charles de Gaulle - BP 15 - 84131 LE PONTET  
Tel : 04 90 31 37 00  
Email : vaucluse@oncd.org

Conseil départemental de la Vendée  
28 rue Guillaume de Machaud - 85000 LA ROCHE SUR YON  
Tel : 02 51 37 60 98  
Email : vendee@oncd.org

Conseil départemental de la Vienne  
8 Place Aristide Briand - 86000 POITIERS  
Tel : 05 49 88 30 87  
Email : vienne@oncd.org

## France

Conseil départemental de la Haute-Vienne  
31 rue Hoche - 87000 LIMOGES  
Tel : 05 55 79 01 36  
Email : haute-vienne@oncd.org

Conseil départemental des Vosges  
9 Route d'Oncourt - Maison dentaire - Hôtel des Services - Inova 3000 - 88150 THAON LES  
VOSGES  
Tel : 03 29 66 22 40  
Email : vosges@oncd.org

Conseil départemental de l'Yonne  
22 place de la République - BP 144 - 89303 JOIGNY CEDEX  
Tel : 03 86 62 48 23  
Email : yonne@oncd.org

Conseil départemental du Territoire de Belfort  
3 rue Général Strolz - 90000 BELFORT  
Tel : 03 84 22 16 96  
Email : territoire-de-belfort@oncd.org

Conseil départemental de l'Essonne  
7 rue Pierre Sémard - 91260 JUVISY SUR ORGE  
Tel : 01 69 21 20 44

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
34/36 quai de Dion Bouton - Résidence de Bellerive - BT B2 - 92800 PUTEAUX  
Tel : 01 47 76 25 42  
Email : hauts-de-seine@oncd.org

Conseil départemental de la Seine Saint Denis  
54 avenue Paul Vaillant Couturier - 93120 LA COURNEUVE  
Tel : 01 48 36 28 87  
Email : seine-st-denis@oncd.org

Conseil départemental du Val-de-Marne  
45 avenue de Versailles - 94320 THIAIS  
Tel : 01 48 52 04 14  
Email : val-de-marne@oncd.org

Conseil départemental du Val d'Oise  
6 avenue Emile - BP 90014 - 95161 MONTMORENCY CEDEX  
Tel : 01 39 64 42 48  
Email : val-d-oise@oncd.org

#### **4. Procédure**

A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions

## France

nécessaires de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté au vu d'un rapport d'expertise<sup>5</sup>, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. Cette expertise est ordonnée par le conseil départemental par une décision non susceptible de recours.

Enfin, le dentiste qui demande son inscription au tableau doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française. Si celle-ci ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin-inspecteur départemental de la Santé<sup>6</sup>.

Par ailleurs, un dentiste ne peut être inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans deux Etats différents exceptés s'il s'agit d'Etats de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen<sup>7</sup>.

### 5. Délais

Le Conseil départemental doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet<sup>8</sup>. L'absence de réponse dans le délai imparti constitue une décision implicite de rejet<sup>9</sup>.

Ce délai est suspendu :

- pendant trois mois s'il y a lieu de consulter un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur l'existence de faits graves et précis, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription commis hors de France par le dentiste ressortissant européen candidat à l'inscription ;
- pendant six mois, s'il y a lieu de faire des recherches hors de la France métropolitaine ;
- jusqu'à remise du rapport de l'expertise demandée. La décision est prise par le conseil départemental réuni en séance plénière.

### 6. Décision et possibilité de recours

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil pour y présenter ses explications. La décision de refus est motivée<sup>10</sup>.

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au Conseil national et au préfet.

La notification mentionne que le recours contre ces décisions doit être porté devant le conseil régional ou interrégional dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental qui s'est prononcé sur la demande d'inscription, dans un délai de trente jours. Elle indique en outre que le recours n'a pas d'effet suspensif<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> Réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 4124-3 du Code de la Santé publique.

<sup>6</sup> Article R. 4112-2 du Code de la Santé publique.

<sup>7</sup> Article L. 4112-1 du Code de la Santé publique.

<sup>8</sup> Article L. 4112-3 du Code de la Santé publique.

<sup>9</sup> Article L. 4112-4 du Code de la Santé publique.

<sup>10</sup> Article R. 4112-2 du Code de la Santé publique.

<sup>11</sup> Article R. 4112-4 du Code de la Santé publique.

## B. Liberté de prestation de services

### 1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services

Le praticien de l'art dentaire ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant. D'après les informations obtenues auprès de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes, les ressortissants suisses bénéficient des mêmes dispositions dans le cadre de la libre prestation de services.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le praticien de l'art dentaire, prestataire de services, est tenu de respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire compétente. Lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application de l'article L. 4141-3, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

Le praticien de l'art dentaire peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

La prestation est réalisée sous le titre professionnel français chirurgien-dentiste. Toutefois, lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application de l'article L. 4141-3 et dans le cas où les qualifications n'ont pas été vérifiées, la prestation est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat<sup>12</sup>.

### 2. Demande pour l'autorisation et son contenu

#### PRESTATION DE SERVICES – FORMULAIRE DE DÉCLARATION

(Articles L. 4112-7 et R. 4112-9 du code de la santé publique- Arrêté du 25 octobre 2007)

##### 1. Cette déclaration concerne

- Une première prestation de services en France (veuillez compléter les points 2 à 5 et le point 7).
- Un renouvellement annuel (veuillez compléter les points 2 à 6 et le point 7).
- Un changement relatif à la situation du prestataire (veuillez compléter les points 2 et 5).

##### 2. Identité du demandeur

2.1. Nom(s) : \_\_\_\_\_

2.2. Prénom(s) : \_\_\_\_\_

2.3. Nationalité(s) : \_\_\_\_\_

2.4. Sexe : Masculin

Féminin

2.5. Date de naissance : \_\_\_\_\_

2.6. Lieu de naissance :

Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

<sup>12</sup> Article L. 4112-7 du Code de la Santé publique.

## France

2.7. Coordonnées dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (obligatoire) :

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone (avec les préfixes) : \_\_\_\_\_

Courrier électronique : \_\_\_\_\_

2.8. Coordonnées en France (facultatif) :

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courrier électronique : \_\_\_\_\_

### 3. Profession concernée

3.1. Profession exercée dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Précisez la spécialité : \_\_\_\_\_

Profession pour laquelle vous demandez l'accès en France : \_\_\_\_\_

1 Veuillez conserver la copie de cette déclaration. Elle vous sera demandée lors de prestations futures.

2 Veuillez joindre une copie de la déclaration précédente, ainsi que de la première déclaration effectuée.

3 Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'État membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'État membre d'accueil

4 Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des États membres d'établissement.

Précisez la spécialité : \_\_\_\_\_

Indiquez les types d'actes envisagés : \_\_\_\_\_

3.2. Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent

Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer ses nom et coordonnées, ainsi que votre numéro d'enregistrement :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 4. Assurance professionnelle

Couverture d'assurance au titre de la responsabilité civile ou autres moyens de protection personnelle ou

collective concernant la responsabilité professionnelle pour les actes que vous allez pratiquer sur le territoire français

Nom de la compagnie d'assurances : \_\_\_\_\_

Numéro du contrat : \_\_\_\_\_

*Important : si le prestataire exerçant à titre libéral n'a pas de couverture d'assurances, il est tenu d'en souscrire une en application des dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. S'il n'exerce pas à titre libéral, il est tenu de vérifier l'étendue de la garantie souscrite par son employeur.*

Commentaires éventuels :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 5. Justificatifs joints à cette déclaration

Photocopie d'une pièce d'identité. A compléter, si cette pièce ne le prévoit pas, d'un document attestant la nationalité du demandeur.

Photocopie du ou des titres de formation, ou attestation de l'autorité compétente de l'État, membre ou partie, certifiant que l'intéressé possède les qualifications professionnelles requises pour l'exercice de la profession.

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant que l'intéressé est légalement établi

## France

dans cet Etat et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer.

Déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession dans l'État d'origine ou de provenance n'est en cours.

Attestation relative à l'assurance professionnelle.

5 Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des États membres d'établissement.

6 Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des États membres d'établissement.

### 6. Informations à fournir en cas de renouvellement<sup>7</sup>

6.1. Durant quelle(s) période(s) avez-vous presté des services en France ?

Du .../.../... Au .../.../...

Du .../.../... Au .../.../...

Du .../.../... Au .../.../...

Du .../.../... Au .../.../...

Commentaires éventuels :

---

---

---

6.2. Veuillez indiquer les activités professionnelles exercées durant les périodes où vous prestiez des services.

### 7. Autres observations

---

---

---

---

---

---

Date : \_\_\_\_\_

Signature :

Ces informations seront conservées par l'autorité compétente pour assurer le suivi de la prestation de services.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (art. 441-1 du code pénal).

### 3. Autorité compétente

Cette déclaration préalable doit être adressée au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Ordre national des chirurgien-dentistes  
22 rue E. Menier  
75016 PARIS  
Tél. : 01 44 34 78 80  
courrier@oncd.org

#### **4. Procédure**

Lorsque la déclaration et les pièces justificatives sont complètes, le chirurgien-dentiste est inscrit sur une liste spécifique tenue par le Conseil national. Le Conseil national de l'ordre peut demander au prestataire de services d'apporter la preuve par tous moyens qu'il possède la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de la profession et peut entendre l'intéressé<sup>13</sup>.

#### **5. Délais**

Le Conseil de l'Ordre adresse au demandeur un récépissé comportant son numéro d'enregistrement dans un délai n'excédant pas 15 jours.

#### **6. Décision et possibilité de recours**

Le récépissé mentionne s'il y a lieu la ou les spécialités correspondant aux qualifications professionnelles qu'il a déclarées et précise l'organisme local d'assurance-maladie territorialement compétent à l'égard de sa prestation de services.

#### **7. Effets de l'autorisation**

Le praticien de l'art dentaire peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu. La prestation est réalisée sous le titre professionnel français chirurgien-dentiste. Toutefois, lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application de l'article L. 4141-3 et dans le cas où les qualifications n'ont pas été vérifiées, la prestation est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat<sup>14</sup>.

### **C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles**

Les chirurgiens-dentistes peuvent se grouper soit en vue d'exercer leur profession soit dans le but de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de cette profession. Le contrat d'exercice en commun est conclu dans le but de faciliter l'exercice de leur profession permet aux chirurgiens-dentistes de partager leurs honoraires. Les statuts d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation des professions libérales peuvent contenir une telle clause. Ces sociétés doivent être inscrites à un tableau de l'ordre<sup>15</sup>. Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet<sup>16</sup>. L'inscription ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment au code de déontologie<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Article R. 4112-10 du Code de la Santé publique.

<sup>14</sup> Article L. 4112-7 du Code de la Santé publique.

<sup>15</sup> Article R. 4113-28 du Code de la Santé publique.

<sup>16</sup> Article R. 4113-30 du Code de la Santé publique.

<sup>17</sup> Article R. 4113-31 du Code de la Santé publique.

## France

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au conseil de l'ordre toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés.

Le conseil départemental notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au préfet du département, au Conseil national de l'ordre et aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département<sup>18</sup>.

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des sociétés civiles professionnelles sont susceptibles de recours devant le conseil régional ou interrégional dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental qui s'est prononcé sur la demande d'inscription, dans un délai de trente jours<sup>19</sup>. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

---

<sup>18</sup> Article R. 4113-32 du Code de la Santé publique.

<sup>19</sup> Article R. 4113-33 du Code de la Santé publique.



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
EXPERTS COMPTABLES ET  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 31 mars 2009  
GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

###### **Profession d'expert-comptable :**

Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable modifiée par l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004

Décret n° 2005-1118 du 1er septembre 2005 modifiant le décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

###### **Profession de commissaire aux comptes :**

- Articles L. 820-1 et suivants du Code de commerce (partie législative)
- Articles R. 821-1 et suivants du Code de commerce (partie réglementaire)

##### 2. Interrelation avec le droit européen

###### **Profession d'expert-comptable :**

Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Helvétique d'autre part, ratifié par la France : loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002.

(Annexe III)

###### **Profession de commissaire aux comptes :**

Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Helvétique d'autre part, ratifié par la France : loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002. (Annexe III)

## II. RAPPORT

### A. Liberté d'établissement

#### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

##### Profession d'expert-comptable :

Est expert-comptable celui qui fait sa profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, consolider, réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et des organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultat.

Seuls les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables<sup>1</sup> peuvent exécuter, en leur nom propre et sous leur responsabilité, ces travaux de tenue, redressement, révision et d'appréciation des comptes.

Ils peuvent également « analyser par des procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financier »<sup>2</sup>. Enfin, ils sont autorisés à donner des consultations et à effectuer des études et des travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement pour le compte des clients chez lesquels ils assurent des missions d'ordre comptable à titre permanent ou habituel.

L'inscription au tableau de l'Ordre confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire français.

Pour être inscrit, les conditions sont les suivantes :

- **Nationalité** : pour être inscrit au tableau, il faut être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants étrangers des autres Etats peuvent s'il existe un accord de réciprocité entre la France et leur pays d'origine, être autorisés à s'inscrire par décision du ministre chargé de l'économie en accord avec le ministre des affaires étrangères.
- **Diplôme** : Les experts comptables doivent être titulaires du diplôme français d'expertise-comptable. Le ressortissant de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, non titulaire du diplôme d'expertise comptable français, peut être inscrit au tableau s'il a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans et, soit est titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession dans l'état membre, soit a exercé à plein temps la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois une épreuve d'aptitude sera requise si les matières étudiées ou la réglementation de la profession dans le pays membre sont substantiellement différentes du régime français, sauf si les connaissances acquises au cours de l'expérience professionnelle du candidat sont de nature à rendre cette vérification inutile.
- **Moralité** : les experts-comptables doivent jouir de leurs droits civils, n'avoir subi aucune condamnation de nature à entacher leur honorabilité et, plus généralement, présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.

---

<sup>1</sup> Article 3 de l'ordonnance n° 45-2138 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279.

<sup>2</sup> Article 2 al. 3 de l'ordonnance n° 45-2138 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279.

## France

### Profession de commissaire aux comptes :

La mission du commissaire aux comptes est le contrôle des personnes morales, de droit privé ou de droit public, le contrôle de certaines personnes physiques et d'entités, dont ils sont appelés à certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne morale à la fin de l'exercice<sup>3</sup>. Il contrôle et certifie également les comptes consolidés pour les entités qui sont tenues d'en établir.

Au titre de ces missions, le commissaire aux comptes élabore et présente annuellement, à l'intention des associés, actionnaires ou membres de l'entité, un rapport général d'audit. Il vérifie le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe<sup>4</sup>.

Dans les sociétés faisant appel à l'épargne, les commissaires aux comptes complètent leur rapport général d'un « rapport sur le rapport » auquel sont tenus les dirigeants de ces sociétés. Celui-ci porte en particulier sur les procédures de contrôle interne qu'ils ont mises en place ; les observations des commissaires concernent les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière<sup>5</sup>.

Alors que le contrôle légal des personnes morales, de certaines personnes physiques et d'entités, ainsi que la certification de leurs comptes, destinée à donner une assurance raisonnable sur la fiabilité des comptes et de l'information financière diffusée par l'entité contrôlée, constituent le monopole des commissaires aux comptes, la démarche d'audit comptable et financier qui précède la certification, voire l'attestation de régularité et de sincérité des comptes et des informations financières qui pourrait être donnée par l'auditeur, entrent aussi dans le champ de compétence des experts-comptables.

Les commissaires aux comptes sont, en outre, chargés de contrôler les conventions que certaines personnes, identifiées par le législateur et en situation présumée de conflits d'intérêts, passeraient avec la personne morale ou l'entité contrôlée.

Ils doivent informer les dirigeants de leurs diligences et travaux ainsi que, le cas échéant, des irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes, et qu'ils doivent aussi signaler à la prochaine assemblée ou réunion de l'organe compétent. Ils peuvent également être conduits à assister les dirigeants de la personne morale ou de l'entité dans la prévention des difficultés économiques et financières, car ils sont tenus d'un devoir d'alerte.

Ils peuvent être sollicités au titre d'interventions spécifiques au cours de la vie de la personne morale qu'ils contrôlent, lorsque certains événements identifiés par le législateur se produisent. Enfin, ils peuvent intervenir ponctuellement, sur désignation particulière, à l'occasion d'opérations de fusion d'entreprises, de constitution de société, d'augmentation de capital, de transformation de sociétés, en qualité de commissaires à la fusion, de commissaires aux apports ou de commissaires à la transformation.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission régionale d'inscription, siégeant au chef-lieu de chaque cours d'appel et ayant compétence pour le ressort correspondant<sup>6</sup>. Les conditions générales requises pour cette inscription<sup>7</sup> sont les suivantes :

---

<sup>3</sup> Article L. 823-9, al. 1 du Code de commerce.

<sup>4</sup> Article L. 823-10 du Code de commerce.

<sup>5</sup> Article L. 225-235 du Code de commerce.

<sup>6</sup> Articles L. 822-1 et L. 822-2 du Code de commerce.

<sup>7</sup> Articles L. 822-1-1, L. 822-1-2, R. 822-2 et R. 822-7 du Code de commerce.

## France

- **Nationalité** : Seuls peuvent être inscrits les ressortissants français, ceux d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ceux d'un Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes.
- **Diplômes et stage** : L'inscription est ouverte au requérant, personne physique, qui justifie avoir subi avec succès les épreuves de l'examen spécial d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes. Le principe général d'admission à présenter l'examen est la détention d'un diplôme d'enseignement supérieur, sanctionnant trois années d'études après l'obtention du baccalauréat, ou l'admission d'un diplôme équivalent<sup>8</sup>. Cette modalité d'accès à la profession a été remplacée par un stage, également de trois ans, dont deux au moins passés chez une personne agréée par un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes. L'examen spécial d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes doit être remplacé par un certificat d'aptitude à la profession de commissaire aux comptes<sup>9</sup>.
- **Moralité** : les personnes physiques requérant leur inscription doivent présenter des garanties de moralité suffisantes. A cette fin, la commission régionale d'inscription « recueille sur le candidat tous renseignements utiles »<sup>10</sup>. Le candidat ne doit pas avoir été « l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation » ; il ne doit pas avoir été « frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI » du Code de commerce<sup>11</sup>.

## 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

### Profession d'expert-comptable :

D'après les informations obtenues auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, les ressortissants suisses doivent faire une demande d'inscription selon les dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 novembre 1945. Les demandes et constitutions des dossiers sont faites auprès du Conseil de l'Ordre des experts-comptables qui délivre les dossiers types.

### Profession de commissaire aux comptes :

D'après les informations obtenues auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, les ressortissants suisses doivent se voir appliquer les dispositions de l'article R. 822-7 du Code de commerce. Cet article précise que les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :

- a) d'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de la Communauté européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

---

<sup>8</sup> Article R. 822-2 du Code de commerce.

<sup>9</sup> Les conditions d'accomplissement du stage professionnel ainsi que les diplômes et conditions de formation permettant aux candidats de se présenter aux épreuves de certificat d'aptitude sont précisées par les arrêtés précités du 11 janvier 1991 et du 24 janvier 1994 ainsi que par l'article R. 822-3 du Code de commerce.

<sup>10</sup> Article R. 822-12 du Code de commerce.

<sup>11</sup> Article L. 822-1-1, 2° à 4° du Code de commerce.

## France

- b) d'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit aussi subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R.822-6 du Code de commerce. Cette épreuve démontre d'une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.

La personne adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice.

### 3. Autorité compétente

#### Pour la profession d'experts-comptables :

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

19 rue de Cognacq Jay

75341 Paris Cedex 07

Tel : + 33 1 44 15 60 00

Courriel: [csoec@cs.experts-comptables.org](mailto:csoec@cs.experts-comptables.org)

#### Pour la profession de commissaires aux comptes :

L'autorité compétente est le garde des sceaux. S'adresser à:

Ministère de la Justice

Bureau du droit commercial

13, place Vendôme

75042 Paris Cédex 01

Tél. 01 44 77 63 99

### 4. Procédure

#### Profession d'expert-comptable :

Le Conseil supérieur envoie le dossier au ministère du Budget qui consulte le ministère des Affaires étrangères (l'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité). Si le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme français, la partie relative aux diplômes et titres est envoyée au Ministère de l'Education nationale.

La formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables instituée auprès du ministère de l'Education nationale rend un avis portant sur :

- la conformité des justifications professionnelles produites,
- le passage de l'examen d'aptitude et matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale et de son expérience professionnelle.

Un examen d'aptitude doit ensuite être passé par le candidat en fonction de l'avis de la commission consultative.

## France

### **Profession de commissaire aux comptes :**

A la réception du dossier complet, un récépissé est délivré à la personne candidate à l'inscription. Après examen du dossier, le programme et les modalités de l'épreuve sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le candidat est admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. La décision précise les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale.

## **5. Délais**

### **Profession d'expert-comptable :**

Le Conseil régional se prononce dans les six mois à compter de la date de réception du dossier complet par le Conseil régional.

### **Profession de commissaire aux comptes :**

La décision doit être intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé.

## **6. Décision et possibilité de recours**

### **Profession d'expert-comptable :**

Les résultats sont communiqués au ministère du Budget et au Conseil supérieur de l'ordre. Le ministère du budget délivre une autorisation d'inscription. Le candidat fait ensuite la demande d'inscription auprès du Conseil régional concerné.

### **Profession de commissaire aux comptes :**

La décision concernant les matières sur lesquelles portera l'examen d'aptitude, doit être motivée.

## **B. Liberté de prestation de services**

### **1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services**

#### **Profession d'expert-comptable :**

L'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 dispose désormais que la profession d'expert-comptable peut être exercée en France de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve :

## France

- 1° D'être légalement établi, à titre permanent, dans l'un de ces Etats pour exercer l'activité d'expert-comptable ;
- 2° Lorsque cette profession ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, d'y avoir en outre exercé cette profession pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation d'expertise comptable qu'il entend réaliser en France.

La prestation d'expertise comptable est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans cet Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son diplôme ou titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

L'exécution de cette prestation d'expertise comptable est subordonnée à une déclaration écrite auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables préalable à la première prestation.

La déclaration écrite précise les couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle de ce prestataire. Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

Dès réception de cette déclaration, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en adresse copie au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel la prestation d'expertise comptable doit être réalisée. Dès réception de cette transmission, le Conseil régional procède à l'inscription du déclarant pour l'année considérée au tableau de l'ordre.

Toutefois, au jour d'aujourd'hui, il n'y a pas de décret fixant les modalités d'application de cette disposition. Les ressortissants étrangers ne peuvent donc pas exercer en France par le biais de la libre prestation de services.

### **Profession de commissaire aux comptes :**

Il résulte des articles L.822-1 et suivants du code de commerce que le contrôle légal des comptes ne peut s'exercer, en l'état de la législation européenne, sous forme de prestations de services transfrontalières; il faut un établissement dans chaque Etat membre, comme cela est prévu par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. L'exercice de la profession par le biais de la libre prestation de services n'est donc pas possible.

### **2. Demande et son contenu**

Sans objet

### **3. Autorité compétente**

Sans objet

### **4. Procédure**

Sans objet

## 5. Délais

Sans objet

## 6. Décision et possibilité de recours

Sans objet

## 7. Effets de l'autorisation

Sans objet

## C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles

### Profession d'expert-comptable :

Les experts comptables qui souhaitent s'associer pour exercer leur activité peuvent créer à cet effet des sociétés civiles, des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des sociétés anonymes (SA) régies par le droit commun et certaines dispositions particulières<sup>12</sup>. Les experts comptables peuvent également constituer des sociétés d'exercice libéral ou des sociétés en participation des professions libérales.

Les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable doivent être inscrites au tableau de l'Ordre. Le dirigeant doit être un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Le nombre maximal de comptables et d'experts-comptables salariés que les sociétés inscrites peuvent employer est fixé à dix fois le nombre des associés inscrits à un tableau de l'ordre des experts-comptables<sup>13</sup>.

Les experts-comptables individuellement inscrits à un tableau peuvent constituer des sociétés civiles<sup>14</sup> ayant pour objet l'exercice de leur profession.

Des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées entre des experts-comptables et des personnes étrangères à la profession sous réserve de n'être sous la dépendance d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-2138 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279.

<sup>13</sup> Article 22 du décret n° 70-147 du 19 février 1970.

<sup>14</sup> Ces sociétés civiles sont régies par les dispositions des articles 1832 du Code civil.

<sup>15</sup> Elles doivent alors remplir les conditions suivantes :

- le capital et les droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, ou une société inscrite à l'ordre, à hauteur des trois quarts dans les SARL et les deux tiers dans les SA et les SAS ;

- les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance doivent être des experts-comptables membres de la société ;

- l'admission des nouveaux actionnaires doit être subordonnée par les statuts à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des experts-comptables membres de la société ;

## France

Les SA, les SAS et les SARL inscrites au tableau sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « sociétés d'expertise comptable »<sup>16</sup>.

Enfin, les experts-comptables peuvent constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou actions de société d'expertise comptable<sup>17</sup>. Ces sociétés holdings, dénommées sociétés de participations d'expertise comptable, doivent être inscrites au tableau. En outre, elles doivent respecter les conditions prévues pour la création des sociétés d'expertise comptable, étant toutefois précisé que les trois quarts du capital et des droits de vote devront être détenus par des experts-comptables.

### **Profession de commissaire aux comptes :**

Les commissaires aux comptes ont la faculté d'exercer en commun leurs fonctions en s'associant par la création soit de sociétés civiles, soit de sociétés commerciales, soit d'exercice libéral. Ils peuvent aussi se grouper en d'autres structures<sup>18</sup>. La règle reste que les commissaires aux comptes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'au sein d'une seule société, quelle qu'en soit la forme, sauf s'il s'agit d'un exercice professionnel au sein de deux sociétés de commissaires dont l'une détient plus de la moitié du capital de l'autre, ou dont les associés sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Les sociétés de commissaires aux comptes sont constituées sous la condition suspensive de leur inscription sur la liste établie par la Commission régionale dans le ressort duquel se trouve leur siège social : l'immatriculation des sociétés de commissaires aux comptes et l'exercice de la profession par elles suppose leur inscription préalable sur la liste<sup>19</sup>.

Les sociétés de commissaires sont entièrement contrôlées par les professionnels. En effet, l'article L. 822-9 du Code de commerce exige que les trois quarts du capital soient détenus par des commissaires aux comptes, que les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés soient des commissaires aux comptes. Par ailleurs, les fonctions de gérant, de président du conseil de surveillance, de directeur général, doivent être assurées par des commissaires aux comptes. Il en est de même de la fonction de représentant permanent d'une société de commissaires aux comptes associé ou actionnaire.

---

- l'admission des nouveaux actionnaires doit être subordonnée par les statuts à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; dans les SARL, l'admission de nouveaux associés est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte (article L. 223-14 Code de commerce).

- en cas d'appel public à l'épargne, seuls peuvent être émis des titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital. L'appel public à l'épargne n'est autorisé que dans les sociétés anonymes.

Afin de permettre au conseil de l'ordre de vérifier si ces dispositions sont respectées, ces sociétés doivent lui communiquer chaque année la liste des actionnaires ou associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

<sup>16</sup> Article 18 de l'ordonnance n° 45-2138 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279.

<sup>17</sup> Article 7 II de l'ordonnance n° 45-2138 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279.

<sup>18</sup> Article R. 822-72 et s. du Code de commerce.

<sup>19</sup> Article R. 822-83 du Code de commerce.



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
GERANTS DE FORTUNE  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 25 septembre 2009

GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### 1. Droit communautaire

- Directive 2001/107/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés
- Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil
- Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive
- Directive 2006/31/CE du Parlement et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments

#### 2. Droit interne

- Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière publiée au Journal officiel du 2 août 2003

### II. RAPPORT

Les prestataires de services d'investissement sont définis comme les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement<sup>1</sup>.

Les services d'investissement portent sur des instruments financiers<sup>2</sup> et comprennent les services et activités suivants :

1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers : elle est définie comme un contrat au terme duquel le client confie à un prestataire de services d'investissement le soin de transmettre pour exécution à un prestataire habilité un ordre portant sur la négociation d'un instrument financier<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article L.531-1 al. 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier.

<sup>2</sup> Définis à l'article L. 211-1 Code Monétaire et financier comme étant les titres financiers (titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse et parts ou actions d'organismes de placement collectif) et les contrats financiers (contrats à terme qui figurent sur une liste fixé par décret).

<sup>3</sup> Article 2-1-3 du règlement général AMF.

## France

2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers : Il s'agit d'un contrat par lequel un client confie à un prestataire habilité le soin de réaliser une transaction sur instruments financiers. Ce prestataire agit comme courtier, comme mandataire ou le plus souvent comme commissionnaire. Dans ces deux derniers contrats, le prestataire négocie au nom du donneur d'ordres<sup>4</sup>.

3. La négociation pour compte propre qui consiste à acheter ou à vendre des instruments financiers pour son propre compte. Il recouvre deux métiers : l'arbitrage et l'activité de teneur de marché.

4. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers est définie comme « le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers »<sup>5</sup>. Ce service consiste en l'administration d'un ensemble d'instruments financiers pour le compte de tiers sous des formes différentes : activité accessoire ou principale, gestion individuelle ou collective. La gestion individuelle repose sur le contrat de mandat aux termes duquel le gestionnaire détient tous les pouvoirs pour administrer l'épargne de son client investie en instruments financiers. La gestion collective est le fait d'organes de gestion d'organismes de placement collectif, qui administrent un portefeuille pour le compte des souscripteurs des parts de ces organismes.

5. Le conseil en investissement est une activité consistant à fournir des conseils sur la réalisation d'opérations sur les instruments financiers<sup>6</sup>, sur la réalisation d'opérations de banque<sup>7</sup> ou d'opérations connexes<sup>8</sup>, sur la fourniture de services d'investissement<sup>9</sup> ou de services connexes<sup>10</sup> et sur la réalisation d'opérations sur biens divers<sup>11</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 2-1-4 du règlement général AMF.

<sup>5</sup> Article D. 321-1.4 du Code monétaire et financier.

<sup>6</sup> Sur la définition des instruments financiers, voir note 1.

<sup>7</sup> Réception de fonds public, opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

<sup>8</sup> Opérations de change ; opérations sur or, métaux précieux et pièces ; placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ; conseil et assistance en matière de gestion financière, ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve de dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ; les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

<sup>9</sup> La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ; l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ; la négociation pour compte propre ; la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; le conseil en investissement ; la prise ferme ; le placement garanti ; le placement non garanti ; l'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

<sup>10</sup> La tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ; l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ; la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ; la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ; les services liés à la prise ferme ; les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ; les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-

## France

6-1. La prise ferme qui consiste pour le prestataire à souscrire ou à acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers en vue de procéder à leur placement auprès de clients. L'intermédiaire se rémunère sous forme d'écarts de cours et assure donc le risque de contrepartie<sup>12</sup>.

6-2. Le placement garanti par lequel le prestataire garantit à l'émetteur ou au cédant un montant minimal de souscription en s'engageant à acquérir ou à souscrire lui-même les instruments financiers non placés.

7. Le placement non garanti dans lequel le prestataire ne prend aucun engagement personnel sauf ceux le liant par le mandat aux actionnaires d'origine.

8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation c'est à dire un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers de manière à conclure des transactions sur ces instruments de placement.

Les prestataires de services d'investissements sont désignés au Livre III du Code Monétaire et Financier<sup>13</sup>. Il s'agit notamment des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des sociétés de gestion de portefeuille, des conseillers en investissements financiers, des intermédiaires et des personnes faisant appel public à l'épargne habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers, etc.

Nous nous intéressons ici spécialement aux sociétés de gestion de portefeuille dans la mesure où leur activité principale est la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ce qui correspond le mieux à l'activité du gérant de fortune indépendant suisse.

### A. Les sociétés de gestion de portefeuille

La loi Sécurité Financière du 1<sup>er</sup> Août 2003 a unifié le statut des prestataires de gestion de portefeuille faisant disparaître la distinction entre les sociétés de gestion collective et les sociétés de gestion de portefeuille.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui, à titre principal, gèrent des portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de clients<sup>14</sup>.

Cette gestion peut être réalisée pour :

- des Organismes de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM), c'est-à-dire des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et des Fonds communs de placement (FCP) ;

---

jaient des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

<sup>11</sup> Définis à l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier.

<sup>12</sup> Article 2-1-6 du règlement général AMF.

<sup>13</sup> Alinéa premier de l'article L. 531-1 du Code Monétaire et Financier : «Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1.»

<sup>14</sup> Article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

## France

- des clients privés ou institutionnels.

Les portefeuilles individuels de résidents français doivent être gérés par un gérant de portefeuille situé en France (société de gestion de portefeuille ou prestataire de service d'investissement habilité à fournir le service de gestion pour le compte de tiers à titre accessoire) ou autorisé à exercer en France (établissement situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer en France par libre prestation de services ou via une succursale).

### **B. L'agrément**

L'activité de gestion de portefeuille nécessite un agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi que la rédaction d'un mandat écrit. Pour délivrer cet agrément, l'AMF vérifie divers critères liés à la forme de la société, au capital et à la qualité des dirigeants.

L'entreprise qui sollicite l'agrément, a son siège social et sa « direction effective » en France<sup>15</sup>.

La société peut être constituée sous forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, ou d'une société en nom collectif. Sous réserve de l'examen particulier de ses statuts, elle peut également revêtir la forme de société en commandite simple ou de société par actions simplifiée (SAS).

À l'initiative des sociétés d'assurance, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, la société de gestion de portefeuille peut être constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Economique (GIE) exerçant son activité exclusivement au service de ses membres.

Depuis la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, la société de gestion de portefeuille peut se constituer sous forme de société européenne immatriculée en France. Dans cette hypothèse, elle fonctionne comme une société anonyme à directoire et conseil de surveillance et son siège social peut être transféré dans un autre Etat membre dès lors que l'Autorité des marchés financiers ne s'y oppose pas.

Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille s'élève à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de ce montant. Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion doit pouvoir justifier, à tout moment, d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

1. 125 000 euros complétés d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion excédant 250 millions d'euros. Le montant total des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.
2. ou bien le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent (les frais généraux se composent des achats, des autres charges externes, des impôts, taxes et versements assimilés, des charges de personnel et autres charges de la gestion courante).

Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base des données prévisionnelles.

---

<sup>15</sup> Article L. 532-2 du Code monétaire et financier.

## France

La société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions<sup>16</sup> (ce sera par exemple des gérants de portefeuille, employés d'un prestataire de services d'investissement ou des conseillers en investissement souhaitant étendre leur activité à la gestion de portefeuille).

L'AMF demande que toute société de gestion de portefeuille soit dirigée et voit son orientation déterminée par les personnes suivantes :

- le premier dirigeant: un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Par exemple, ce sera un directeur général ou un directeur général délégué.
- Le second dirigeant: un autre mandataire social qui peut être soit le président du conseil d'administration soit une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger la société et déterminer l'orientation de son activité ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et du niveau des fonds propres réglementaires requis.

L'AMF exige également que l'un des deux dirigeants soit présent à temps plein dans la société.

Le règlement général de l'AMF fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut par dérogation être dirigée effectivement par une seule personne et précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée<sup>17</sup> :

- 1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ;
- 2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ;
- 3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;
- 4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant.

La société de gestion fournit l'identité des actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. L'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

La société de gestion établit un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend fournir. Ce programme comprend :

- une description du projet de développement de l'activité de gestion de portefeuille ;
- et des activités accessoires que souhaite exercer la société de gestion telles que la réception et la transmission d'ordres ou le démarchage financier.

---

<sup>16</sup> Article L. 532-9.4 du Code monétaire et financier.

<sup>17</sup> Article 312-7 du Règlement général de l'AMF.

## France

La demande est faite à l'AMF qui statue dans un délai maximum de trois mois suivant le dépôt du dossier. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.

Au jour de la demande d'agrément, la société peut déjà être constituée ou en cours de constitution. Dans ce dernier cas, il faut transmettre à l'AMF dans un certain délai les statuts définitifs de la société, l'attestation de dépôt ou de transfert des fonds, et un extrait K bis. Si ces éléments ne sont pas fournis dans le délai imparti, l'agrément devient caduc.

L'AMF peut refuser l'agrément lorsqu'une des conditions n'est pas remplie. Dans le cas où l'AMF refuse d'agréer la société, sa décision est motivée et notifiée au demandeur. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

### C. Liberté de prestation de services et liberté d'établissement

#### 1. Présentation

Il est, en principe, interdit<sup>18</sup> à toute personne autre qu'un prestataire de service d'investissement de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Sous réserve des dispositions de l'article L. 531-2 du Code monétaire et financier : « Peuvent fournir des services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, sans être soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 532-1 mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27 :

- 1° a) L'Etat, la Caisse de la dette publique et la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- b) La Banque de France ;
- c) L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer :
- 2° a) Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances ;
- b) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1, ainsi que les sociétés chargées de la gestion des organismes de placement collectif mentionnés aux 2, 3 et 4 du I de l'article L. 214-1 ;
- c) Les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- d) Les personnes qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent, à celles que ces dernières contrôlent, ainsi qu'à celles qu'elles contrôlent elles-mêmes. Pour l'application du présent d, la notion de contrôle s'entend du contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- e) Les entreprises dont les activités de services d'investissement se limitent à la gestion d'un système d'épargne salariale ;
- f) Les entreprises dont les activités se limitent à celles mentionnées aux d et e ci-dessus ;
- g) Les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement ou de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdisent pas formellement ;
- h) Les personnes dont l'activité est régie par le chapitre Ier du titre IV du livre III à la condition qu'elles soient mandatées, conformément à l'article L. 341-4, par des personnes habilitées à fournir les mêmes services d'investissement ;
- i) Les personnes qui ne fournissent aucun autre service d'investissement que la négociation pour compte propre, à moins qu'elles ne soient teneurs de marché ou qu'elles ne négocient pour compte

## France

Il est par conséquent uniquement permis à un prestataire de services d'investissement agréé et donc à une société ayant son siège social situé en France de fournir les services concernés et en particulier la gestion de portefeuille.

Toutefois, le Code monétaire et financier prévoit une exception au profit des personnes agréées pour fournir librement leurs services d'investissement dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen<sup>20</sup>. Il leur est également possible de s'établir librement en France par le biais d'une succursale<sup>21</sup>.

---

propre de façon organisée, fréquente et systématique en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, en fournissant un service accessible à des tiers afin d'entrer en négociation avec eux. Au sens du présent alinéa, un teneur de marché est une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle ;

j) Les personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement concernant des contrats à terme sur marchandises ou autres contrats à terme précisés par décret, aux clients de leur activité principale, à condition que ces prestations soient accessoires à leur activité principale, lorsque cette activité principale est appréhendée au niveau du groupe au sens du III de l'article L. 511-20, et qu'elle ne consiste pas en la fourniture de services d'investissement ou en la réalisation d'opérations de banque ;

k) Les conseillers en investissements financiers, dans les conditions et limites fixées au chapitre Ier du titre IV ;

l) Les personnes, autres que les conseillers en investissements financiers, fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas régie par le présent titre, à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée ;

m) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments dérivés sur marchandises. La présente exception ne s'applique pas lorsque la personne qui négocie pour compte propre des marchandises ou des instruments dérivés sur marchandises fait partie d'un groupe, au sens du III de l'article L. 511-20, dont l'activité principale est la fourniture de services d'investissement ou la réalisation d'opérations de banque ;

n) Les entreprises dont les services d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur des marchés d'instruments financiers à terme, ou sur des marchés au comptant aux seules fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou assurent la formation des prix pour le compte d'autres membres de ces marchés, et qui sont couvertes par la garantie d'un adhérent d'une chambre de compensation, lorsque la responsabilité des contrats conclus par ces entreprises est assumée par un adhérent d'une chambre de compensation. »

<sup>19</sup> Article L. 531-10 du Code monétaire et financier.

<sup>20</sup> Article L. 532-18-1 du Code monétaire et financier : « Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son Etat d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles L. 511-21 à L. 511-28, établir des succursales pour fournir des services d'investissement et des services connexes sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Pour l'application des articles L. 213-3, L. 421-17 à L. 421-19, L. 431-7, L. 432-20, L. 531-10, du 5 de l'article L. 533-10, des articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 et L. 621-18-1, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement ayant son siège social dans un autre Etat membre recourt à des agents liés mentionnés à l'article L. 545-1, établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, ces agents sont assimilés à une succursale. »

<sup>21</sup> L'article L. 532-18 du Code monétaire et financier : « Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son Etat d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice

## France

Ces dispositions du Code monétaire et financier transposent la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 ayant pour objectif le passeport européen par le biais de l'agrément : les prestataires agréés pour fournir des services d'investissement dans un Etat Membre peuvent établir une succursale en France ou intervenir en libre prestation de services et réciproquement.

Ces prestataires de services d'investissement se trouvent sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers pour le respect des règles déontologiques et de bonne conduite dans leurs relations avec leur clientèle en France ou avec les marchés français<sup>22</sup>.

En ce qui concerne le démarchage bancaire et financier, il fait, en France, l'objet d'une réglementation particulière. Il est défini comme étant toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part un accord sur la fourniture, entre autres, par les entreprises d'investissement de services d'investissement tels qu'ils ont précédemment été présentés<sup>23</sup>.

Sont autorisés à recourir ou à se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier dans la limite des dispositions particulières qui les régissent notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, les sociétés de capital risque, ainsi que les établissements et entreprises équivalentes agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français<sup>24</sup>.

En revanche, les établissements de crédit ou assimilés relevant de droit de pays tiers à la Communauté européenne ne bénéficient pas du droit de proposer activement leurs services sur le sol français, sauf agrément de succursales résultant, le cas échéant, d'accords bilatéraux<sup>25</sup>.

## 2. Situation des ressortissants suisses

Les dispositions qui viennent d'être évoquées ne sont applicables qu'aux prestataires de services d'investissement dont l'Etat d'origine est un Etat membre de la Communauté européenne ou est partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Par conséquent, elles ne peuvent être appliquées au gérant de fortune suisse.

Ce dernier ne peut gérer les portefeuilles individuels de personnes résidentes en France, mais il peut déléguer la gestion de ces portefeuilles individuels à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF ou à un prestataire de services d'investissement habilité à fournir le service d'investissement de gestion pour le compte de tiers par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

De la même façon, un établissement suisse peut gérer, par délégation, les portefeuilles individuels des clients d'une société de gestion de portefeuille française.

---

des dispositions des articles L. 511-21 à L. 511-26, fournir des services d'investissement et des services connexes en libre prestation de services sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Pour l'application des articles L. 213-3, L. 421-17 à L. 421-19, L. 431-7, L. 531-10, L. 621-17-2 à L. 621-17-7 et L. 621-18-1, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement.»

<sup>22</sup> Article 314-1 du Règlement général de l'AMF.

<sup>23</sup> Article L. 341-1 du Code monétaire et financier.

<sup>24</sup> Article L. 341-3 du Code monétaire et financier.

<sup>25</sup> C. L. LEYSSAC & G. PARLEANI, « Le démarchage bancaire et financier », *Rev. des sociétés* 2003, p. 719 et s.

## France

Une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF peut déléguer la gestion des portefeuilles individuels à un établissement situé dans un Etat non partie à l'Espace économique européen, aux conditions suivantes :

1° L'établissement étranger est agréé ou enregistré dans son pays aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ;

2° Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente de l'établissement étranger existe. Dans le cas où l'établissement délégataire est de droit suisse, l'échange de lettres du 26 mars 1999 entre la COB (à laquelle est désormais substituée l'AMF) et la Commission fédérale des banques suisses permettant l'échange et la mise en œuvre d'une procédure d'assistance mutuelle est considéré comme satisfaisant à cette condition<sup>26</sup>.

La seule possibilité qui est offerte au gérant de fortune suisse pour intervenir directement auprès de personnes résidant en France, est celle de l'établissement d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire français. Il faut préciser que les conditions d'une succursale d'un établissement dont le siège social est situé dans un Etat non partie à l'accord sur l'espace économique européen sont les mêmes que celles exigées pour la création d'une filiale.

Par conséquent, l'agrément devra être demandé à l'AMF et les conditions nécessaires à l'octroi de l'agrément, précisées antérieurement, devront être respectées, les sociétés en provenance d'Etats tiers devant être assimilées aux sociétés françaises ou d'origine communautaire.

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de son entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement<sup>27</sup>.

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers peut demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'Etat dans lequel l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social.<sup>28</sup>

Dans l'hypothèse d'un gérant de fortune indépendant souhaitant s'installer en France, ce dernier a la possibilité de créer une société de gestion de portefeuille qui sera dirigée par une seule personne dans la mesure où les conditions exigées par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et précédemment présentées sont remplies (voir II. B.).

Enfin, l'autorité des marchés financiers peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou règlementaires d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plus de ces personnes<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Informations obtenues auprès de la direction des affaires juridiques de l'AMF en juin 2008.

<sup>27</sup> Article R. 532-14 du Code monétaire et financier.

<sup>28</sup> Article R. 532-15 *in fine* du Code monétaire et financier.

<sup>29</sup> Article L. 532-9 6. du Code monétaire et financier.

## France

### **Les dossiers sont à adresser à :**

Autorité des marchés financiers  
Services des prestataires et des produits d'épargne  
17 Place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 2



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
INGENIEURS  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 31 mars 2009  
GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

Arrêté du 16 janvier 2009 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur diplômé.

##### 2. Interrelation avec le droit européen

- Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles
- Accord conclu le 21 juin 1999 entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et la Confédération Helvétique d'autre part, ratifié par la France : loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002

### II. RAPPORT

#### A. Liberté d'établissement

##### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

**La profession d'ingénieur n'est pas réglementée en France.** Toutefois, le titre d'ingénieur diplômé n'est délivré que par les écoles françaises ou étrangères habilitées via la Commission des Titres d'Ingénieurs. La liste des écoles habilitées est fixée dans l'arrêté du 16 janvier 2009<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les diplômes suisses, certains diplômes sont admis par l'Etat, ce qui permet à leur titulaire de porter le titre d'ingénieur diplômé en France<sup>2</sup>. Il s'agit des diplômes d'ingénieurs de l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne portant mention de la spécialité. Les spécialités concernées sont : le génie chimique et biochimique (ingénieur chimique) ; le génie électrique et électronique (ingénieur électricien), le génie civil (ingénieur civil), le génie mécanique (ingénieur mécanicien), l'informatique (ingénieur informaticien) ; l'ingénierie mathématique (ingénieur mathématicien) [durée : 2004-2009] ; microtechnique (ingénieur en microtechnique), physique (ingénieur physicien), sciences et génie des matériaux (ingénieur en sciences des matériaux), sciences et ingénierie de l'environnement (ingénieur en environnement), systèmes de communication (ingénieur en système de communication) ; sciences et technologies du vivant (ingénieur en sciences et technologies du vivant), bio ingénierie et biotechnologie (ingénieur en bio ingénierie et biotechnologie) [durée 2007-2009].

---

<sup>1</sup> Publié au Journal Officiel du 15 février 2009.

<sup>2</sup> Conformément à l'article L. 642-7 du Code de l'éducation.

## 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

En ce qui concerne la reconnaissance professionnelle des diplômes étrangers, il appartient, d'après les informations obtenues auprès de l'ENIC-NARIC<sup>3</sup>-CIEP, aux employeurs d'apprécier si les titres présentés correspondent aux attentes.

Par conséquent, seule une demande de reconnaissance de niveau d'études peut être demandée. Celle-ci décrit le niveau d'études, la formation, le nombre d'années d'études et les débouchés professionnels du diplôme atteint dans un système éducatif étranger auquel le diplôme appartient.

## 3. Autorité compétente

L'ENIC-NARIC est l'autorité compétente.

Tél. : 33 (0)1 45 07 63 21 - Mél. : enic-naric@ciep.fr

## 4. Procédure

Il n'existe pas d'automatisme dans les réponses et les attestations délivrées : les experts du centre ENIC-NARIC France effectuent des recherches spécifiques dédiées à chaque dossier soumis.

Dans ce cadre, ils sont amenés à consulter des sources spécialisées, à interroger les services compétents étrangers et les autres centres du réseau ENIC-NARIC. Ils peuvent, en particulier, interroger les autorités administratives du pays d'origine pour effectuer une authentification du diplôme soumis.

Pour la reconnaissance des diplômes d'ingénieurs suisses et français, un accord-cadre a été signé le 10 septembre 2008 entre le CPU<sup>4</sup> et le CDEFI<sup>5</sup>, d'une part, et le CRUS<sup>6</sup>, le KFH<sup>7</sup> et le COHEP<sup>8</sup>, d'autre part.

## 5. Délais

Aucun délai n'est précisé.

## 6. Décision et possibilité de recours

Sans objet

## 7. Effets de la reconnaissance

Il s'agit d'une reconnaissance de niveau d'études. Cela ne correspond pas à une délivrance du titre d'ingénieur, ni à une habilitation ou encore à une accréditation de la CTI.

---

<sup>3</sup> European Network of Information Centres-National Academic Recognition Information Centres.

<sup>4</sup> CPU : Conférence des présidents d'Université française.

<sup>5</sup> CDEFI : Conférence des directeurs des Ecoles Françaises d'ingénieurs.

<sup>6</sup> CRUS : Conférence des recteurs des universités suisses.

<sup>7</sup> KFH : Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses.

<sup>8</sup> COHEP : Conférence suisse des recteurs et rectrices des hautes écoles pédagogiques.

**B. Liberté de prestation de services**

**1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services**

Sans objet

**2. Demande pour l'autorisation et son contenu**

Sans objet

**3. Autorité compétente**

Sans objet

**4. Procédure**

Sans objet

**5. Délais**

Sans objet

**6. Décision et possibilité de recours**

Sans objet

**7. Effets de l'autorisation**

Sans objet



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

# AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

## MEDECINS

France

### **Avis 07-011**

Lausanne, 25 septembre 2009

GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

Les dispositions relatives à l'exercice de la profession de médecin sont dans le Code de la Santé Publique aux articles L. 4131-1 et suivants (partie législative) et aux articles R. 4111-14 et suivants dans la partie réglementaire.

- Arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

##### 2. Interrelation avec le droit européen

L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 a transposé la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005.

### II. RAPPORT

#### A. Liberté d'établissement

##### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

En France, il est nécessaire pour exercer la médecine d'être :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné ci-dessous;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7<sup>1</sup>.

Les diplômes visés au 1° sont :

1° le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

2° si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un titre de formation de médecin délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

b) Un titre de formation de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

---

<sup>1</sup> Article L. 4111-1 du Code de la Santé publique.

## France

- c) Un titre de formation de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;
- d) Un titre de formation de médecin délivré par la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique ou la Yougoslavie et sanctionnant une formation de médecin non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation certifiant qu'il a la même valeur juridique que les titres de formation délivrés par la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie ou la Slovénie et d'une attestation certifiant que son titulaire s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite, aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;
- e) Un titre de formation de médecin délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée au a et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans l'Etat qui l'a délivré, si le médecin justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps<sup>2</sup>.

Le diplôme fédéral de médecin - Eidgenössisch diplomierter Arzt – titolare di diploma federale di medico délivré par le département fédéral de l'intérieur n'est pas visé ci-dessus, pourtant il est reconnu en France (accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération helvétique d'autre part, ratifié par la France ; loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002).

## 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

La reconnaissance des diplômes susmentionnés ainsi que de médecin spécialiste est de droit. Le médecin doit, toutefois, s'inscrire au tableau de l'Ordre des médecins au même titre que tout médecin diplômé en France.

Pour cela, un questionnaire est remis au médecin qu'il doit retourner, rempli et signé, au Conseil départemental, accompagné des pièces suivantes<sup>3</sup>, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 2° Le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;
- 3° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé, de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés par l'article L. 4111-1 à laquelle sont joints :
  - a) Lorsque le demandeur présente un diplôme délivré dans un Etat étranger dont la validité est reconnue sur le territoire français : la copie des titres à la possession desquels cette reconnaissance peut être subordonnée ;

---

<sup>2</sup> Article L. 4131-1 du Code de la Santé publique.

<sup>3</sup> Article R. 4112-1 du Code de la Santé publique.

## France

b) Lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 4111-2 à L. 4111-4 ou des dispositions concernant les praticiens français rapatriés: la copie de cette autorisation ;

c) Lorsque le demandeur est un praticien ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen : la ou les attestations prévues par les textes pris en application des articles L. 4131-1, L. 4141-3 et L. 4151-5 ;

4° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

Les médecins titulaires d'un diplôme obtenu en Suisse doivent produire:

- le diplôme de médecin (diplôme fédéral de médecin - Eidgenössisch diplomierter Arzt – titolare di diploma federale di medico), délivré par le département fédéral de l'Intérieur (accord conclu le 21 juin 1999 entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération helvétique d'autre part, ratifié par la France ; loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002);
- une attestation délivrée par l'Office fédéral de la Santé publique en Suisse confirmant d'une part, que le diplôme suisse obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE et, d'autre part, que ce diplôme autorise son titulaire à exercer sa profession selon la loi fédérale du 23 juin 2006 ;

ou

- une attestation délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

Ils doivent, en outre, produire :

- un diplôme de **médecin spécialiste**, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 25 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

ou

## France

- un diplôme de médecin généraliste, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 28 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine générale sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

ou

- un certificat, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a acquis sur le territoire de cet Etat le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en médecine générale, conformément à l'article 30 de la directive 2005/36/CE.

Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, le médecin doit faire enregistrer son diplôme auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du lieu d'inscription dans le délai maximal d'un mois à compter de l'inscription<sup>4</sup>.

### 3. Autorité compétente

La demande est à adresser au président de l'Ordre du département.

Liste des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

**01 - Ain** - Siège social: 11, rue des Dîmes, 01000 BOURG-EN-BRESSE,  
Tél. : 04.74.23.07.14 ; Fax : 04.74.24.61.31  
mailto:ain@01.medecin.fr

**02- Aisne** - Siège social : 26, rue des Cordeliers, 02000 LAON,  
Tél. : 03.23.20.28.41, Fax : 03.23.20.23.94  
mailto:aisne@02.medecin.fr

**03 - Allier** - Siège social: B.P. 2724, 03207 VICHY CEDEX,  
Tél. : 04.70.98.20.52, Fax : 04.70.31.18.26  
allier@03.medecin.fr

**04 - Alpes-de-Haute-Provence** - Siège social : L'Etoile des Alpes, Entrée C, Traverse des Eaux-Chaudes, 04000 DIGNE-LES-BAINS,  
Tél. : 04.92.31.17.39, Fax : 04.92.31.42.28.  
alpes-haute-provence@04.medecin.fr

**05 - Hautes-Alpes** - Siège social : « Le Rive Gauche » A, 33, Bd G. Pompidou, 05000 GAP CEDEX,  
Tél. : 04.92.53.85.29, Fax : 04.92.53.49.66  
hautes-alpes@05.medecin.fr

**06 - Alpes-Maritimes** - Siège social: "Le Jersey" 33 avenue George V, 06000 NICE  
Tél. : 04.93-81-78-78, Fax : 04.93.53.57.44  
alpes-maritimes@06.medecin.fr

**07 - Ardèche** - Siège social : Résidence "Le Parc", 35, rue Georges Couderc, 07200 AUBENAS,  
Tél. : 04.75.93.80.68, Fax : 04.75.35.51.34  
ardeche@07.medecin.fr

**08 - Ardennes** - Siège social : 15, rue Payer Guillemain, B.P 244, 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex,  
Tél. : 03.24.33.33.63, Fax : 03.24.56.30.35.

---

<sup>4</sup> Article L. 4113-1 du Code de la Santé publique.

## France

ardennes@08.medecin.fr

**09 - Ariège** - Siège social : 24, rue d'Albret, 09000 FOIX,

Tél. : 05.61.65.07.56, Fax : 05.61.65.65.09.

ariege@09.medecin.fr

**10 - Aube** - Siège social : 42, rue de la Paix, 10000 TROYES , Tél. : 03.25.73.64.39,

Fax : 03.25.73.15.70.

aube@10.medecin.fr

**11 - Aude** - Siège social : 3 boulevard du Commandant Roumens, 11000 CARCASSONNE,

Tél. : 04.68.25.95.98, Fax : 04.68.25.52.63.

aude@11.medecin.fr

**12 - Aveyron** - Siège social : « Le Jardin des Espérides » 1 bd Denys-Puech, 12000 RODEZ,

Tél. : 05.65.78.73.00., Fax : 05.65.78.73.11. Lundi au Jeudi 10h-12h; Vendredi 14h-16h.

aveyron@12.medecin.fr

**13 - Bouches du Rhône** - Siège social : 555, avenue du Prado, 13008 MARSEILLE,

Tél. : 04.96.10.10.20, Fax : 04.96.10.10.26.

bouches-du-rhone@13.medecin.fr

**14 - Calvados** - Siège social : 13 rue Leverrier, 14000 CAEN,

Tél. : 02.31.86.38.28, Fax : 02.31.38.29.01.

calvados@14.medecin.fr

**15 - Cantal** - Siège social : 18, rue Jean-Baptiste Rames, 15000 AURILLAC,

Tél. : 04.71.64.23.00, Fax : 04 71 43 26 85

cantal@15.medecin.fr

**16 - Charente** - Siège social : 23, rue Leyssenot, 16160 LE GOND PONTOUVRE,

Tél. : 05.45.93.90.90, Fax : 05.45.93.90.91

charente@16.medecin.fr

**17 - Charente Maritime** - Siège social : 16, rue des Albatros, B.P 37, 17301 ROCHEFORT

CEDEX, Tél. : 05.46.84.66.54, Fax : 05.46.84.13.15.

charente-maritime@17.medecin.fr

**18 - Cher** - Siège social : 8, rue Guillaume de Varye, 18000 BOURGES,

Tél. : 02.48.65.35.58, Fax : 02.48.65.36.43

cher@18.medecin.fr

**19 - Corrèze** - Siège social : B.P 512, 19015 TULLE CEDEX

Tél. : 05.55.20.18.22, Fax : 05.55.20.92.81

correze@19.medecin.fr

**20 - Corse-du-Sud** - Siège social : Villa Merimée, 9 cours Grandval, 20000 AJACCIO,

Tél. : 04.95.21.65.11, Fax : 04.95.21.92.33.

corse-sud@20.medecin.fr

**20 - Haute-Corse** - Siège social : Résidence l'Aiglon, Bât. B, rue Capanelles, 20200

BASTIA,

Tél. : 04.95.31.21.40, Fax : 04.95.31.05.04.

haute-corse@20.medecin.fr

**21 - Côte-d'Or** - Siège social : 7 bd Rembrandt, Immeuble Apogée C 21000 DIJON,

Tél. : 03.80.60.92.00, Fax : 03.80.70.92.62.

cote-or@21.medecin.fr

**22 - Côtes-d'Armor** - Siège social: 14 rue du 71ème R.I. - B.P. 4434, 22044 SAINT-BRIEUC

CEDEX 2, Tél. : 02.96.33.08.54, Fax : 02.96.62.17.07.

cotes-armor@22.medecin.fr

**23 - Creuse** - Siège social : 12, avenue Pierre Mendès-France , 23000 GUERET,

Tél. : 05.55.52.34.41, Fax : 05.55.52.28.25.

creuse@23.medecin.fr

## France

- 24 - Dordogne** - Siège social : rue des Thermes, résidence les Cordeliers, 24000 PERIGUEUX ,  
Tél. : 05 53 05 79 50, Fax : 05.53.04.30.85.  
dordogne@24.medecin.fr
- 25 - Doubs** - Siège social : 12 A, rue du Professeur Paul Milleret , 25000 BESANÇON,  
Tél. : 03.81.81.13.88, Fax : 03.81.81.60.71  
doubs@25.medecin.fr
- 26 - Drôme** - Siège social : 138, avenue de la Libération, 26000 VALENCE,  
Tél. : 04.75.41.00.41, Fax : 04.75.41.01.23.  
drome@26.medecin.fr
- 27 - Eure** - Siège social : 10, rue du clos de la Noe, Melleville, 27930 GUICHAINVILLE  
Téléphone : 02 32 28 01 83 ou 01 84 ; Fax : 02 32 28 41 39  
eure@27.medecin.fr
- 28 - Eure-et-Loir** - Siège social : 5, rue Charles Victor Garola, 28000 CHARTRES  
Tél. : 02 37 21 87 21 ; Fax : 02 37 21 91 23  
eure-et-loir@28.medecin.fr
- 29 - Finistère** - Siège social : 34, Quai de la Douane 29200 BREST,  
Tél. : 02.98.80.06.16, Fax : 02.98.46.27.59.  
finistere@29.medecin.fr
- 30 - Gard** - Siège social : Maison des Professions Libérales, Parc Georges Besse 30035 NIMES CEDEX 1,  
Tél. : 04.66.04.91.13, Fax : 04.66.04.91.14.  
gard@30.medecin.fr
- 31 - Haute-Garonne** - Siège social : ZAC la Plaine, 9 avenue Jean Gonord, 31005 TOULOUSE  
Tél. : 05 62 71 65 50, Fax : 05 61 20 01 11  
haute-garonne@31.medecin.fr
- 32 - Gers** - Siège social : Centre Lorraine, 55 rue de Lorraine, 32000 AUCH,  
Tél. : 05.62.05.74.10, Fax : 05.62.05.03.39.  
gers@32.medecin.fr
- 33 - Gironde** - Siège social : 160 rue du Palais Gallien, 33000 BORDEAUX,  
Tél. : 05.56.00.02.10, Fax : 05.56.00.02.11.  
gironde@33.medecin.fr
- 34 - Hérault** - Siège social : Maison des Professions Libérales, B.P 58, 285 rue Alfred Nobel, 34935 MONTPELLIER CEDEX 9,  
Tél. : 04 67 15 66 70, Fax : 04.67.22.49.69  
herault@34.medecin.fr
- 35 - Ille-et-Vilaine** - Siège social : 4 cours Raphael Binet, CS 96 551, 35065 RENNES CEDEX,  
Tél. : 02.99.67.45.45, Fax : 02.99.67.45.46.  
ille-et-vilaine@35.medecin.fr
- 36 - Indre** - Siège social : 12, Place Saint-Cyran, 36000 CHATEAUROUX,  
Tél. : 02.54.34.36.91., Fax : 02.54.08.61.79  
indre@36.medecin.fr
- 37 - Indre-et-Loire** - Siège social : 11, rue de Constantine, 37000 TOURS,  
Tél. : 02.47.61.25.12, Fax : 02.47.61.87.24.  
indre-et-loire@37.medecin.fr
- 38 - Isère** - Siège social : 1 A, boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE,  
Tél. : 04.76.51.56.00., Fax : 04.76.63.84.97.  
isere@38.medecin.fr
- 39 - Jura** - Siège social : 11, chemin de Pavigny, 39000 LONS-LE-SAUNIER,  
Tél. : 03.84.47.25.97., Fax : 03.84.24.55.11.  
jura@39.medecin.fr

## France

**40 - Landes** - Siège social : Domus Medica, 33, boulevard de Candau, 40000 MONT-DE-MARSAN, Tél. : 05.58.75.09.62., Fax : 05.58.75.94.54.

landes@40.medecin.fr

**41 - Loir-et-Cher** - Siège social : 1, rue du Colonel de Montlaur, 41000 BLOIS

Tél. : 02.54.78.13.28., Fax : 02.54.78.14.59.

loir-et-cher@41.medecin.fr

**42 - Loire** - Siège social : 17, boulevard Pasteur, 42000 SAINT-ETIENNE,

Tél. : 04.77.59.11.11., Fax : 04.77.57.04.27.

loire@42.medecin.fr

**43 - Haute-Loire** - Siège social : 10, rue de la Roche Arnaud, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Tél. : 04.71.09.08.82.

haute-loire@43.medecin.fr

**44 - Loire-Atlantique** - Siège social : 8 rue du Cherche Midi, BP 27504, 44275 NANTES

CEDEX 02, Tél. : 02.40.20.18.50, Fax : 02.40.20.59.62.

loire-atlantique@44.medecin.fr

**45 - Loiret** - Siège social : 122 bis, Faubourg St Jean, 45000 ORLEANS,

Tél. : 02.38.88.50.13, Fax : 02.38.88.32.65.

loiret@45.medecin.fr

**46 - Lot** - Siège social : 111 rue de la Chartreuse, 46000 CAHORS,

Tél. : 05.65.35.55.05, Fax : 05.65.35.55.21

lot@46.medecin.fr

**47 - Lot et Garonne** - Siège social : Tour Victor Hugo, 50, Bd Carnot, 47000 AGEN,

Tél. : 05.53.66.38.77, Fax : 05.53.66.21.80.

lot-et-garonne@47.medecin.fr

**48 - Lozère** - Siège social : 13, Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE,

Tél. : 04.66.49.27.17, Fax : 04.66.65.14.15.

lozere@48.medecin.fr

**49 - Maine et Loire** - Siège social : 122 rue du Château d'Orgemont , 49000 ANGERS,

Tél. : 02.41.44.43.43., Fax : 02.41.47.23.23.

maine-et-loire@49.medecin.fr

**50 - Manche** - Siège social : 16, rue Alfred Dussaux, B.P. 381, 50001 SAINT-LO CEDEX,

Tél. : 02.33.57.04.77, Fax : 02.33.57.43.02.

manche@50.medecin.fr

**51 - Marne** - Siège social : 3, rue de la Potière, 51450 BETHENY,

Tél. : 03.26.06.52.33, Fax : 03.26.09.04.37

marne@51.medecin.fr

**52 - Haute-Marne** - Siège social : 3 rue du Docteur Michel, 52000 CHAUMONT,

Tél. : 03.25.30.31.15. Fax : 03.25.30.31.17

haute-marne@52.medecin.fr

**53 - Mayenne** - Siège social : TECHNOPOLIS IV, Bâtiment J - rue Louis de Broglie , 53810

CHANGE LES LAVAL

Tél. : 02.43.53.41.34, Fax : 02.43.67.09.97

mayenne@53.medecin.fr

**54 - Meurthe et Moselle** - Siège social : 4, allée de Saint-Cloud - 54600 VILLERS-LES-NANCY

tél. : 03.83.40.35.01 , télécopie : 03.83.40.35.25

meurthe-moselle@54.medecin.fr

**55 - Meuse** - Siège social : 45 rue Oudinot, 55000 BAR LE DUC,

Tél. : 03.29.45.56.13. Fax : 03.29.77.28.31.

meuse@55.medecin.fr

## France

- 56 - Morbihan** - Siège social : Les terrasses de Bernus, 2 rue de Normandie, 56000 VANNES,  
Tél. : 02.97.63.01.07 , Fax : 02.97.63.80.77  
morbihan@56.medecin.fr
- 57 - Moselle** - Siège social : 2 A, rue Robert SCHUMAN - 57050 LONGEVILLE-LES-METZ,  
Tél. : 03.87.31.96.96, Fax : 03.87.32.39.51  
moselle@57.medecin.fr
- 58 - Nièvre** - Siège social : 16 bis, Boulevard de Coubertin, 58000 NEVERS,  
Tél. : 03.86.61.25.39., Fax : 03.86.59.09.37  
nievre@58.medecin.fr
- 59 - Nord** - Siège social : 2, rue de la Collégiale, 59043 LILLE CEDEX,  
Tél. : 03.20.31.10.23, Fax : 03.20.15.04.77  
nord@59.medecin.fr
- 60 - Oise** - Siège social : 577 rue de la Croix Verte - 1er étage, 60600 AGNETZ  
Tél. : 03.44.78.11.50, Fax : 03.44.50.35.09  
oise@60.medecin.fr
- 61 - Orne** - Siège social : 29, bis rue de la Demi-Lune, 61000 ALENÇON,  
Tél. 02.33.80.46.91, Fax : 02.33.80.46.92.  
orne@61.medecin.fr
- 62 - Pas-de-Calais** - Siège social: 44 rue Louis Blanc, B.P 132, 62403 BETHUNE CEDEX,  
Tél. : 03.21.63.41.80, Fax : 03.21.63.41.89.  
pas-de-calais@62.medecin.fr
- 63 - Puy-de-Dôme** - Siège social: 13, Cours Sablon, BP 266, 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1,  
Tél. : 04.73.92.88.74, Fax : 04.73.92.88.32  
puy-de-dome@63.medecin.fr
- 64- Pyrénées Atlantiques** - Siège social: Complexe de la République, rue Carnot, 64000 PAU,  
Tél. : 05.59.27.85.65, Fax : 05.59.83.79.88.  
pyrenees-atlantiques@64.medecin.fr
- 65- Hautes-Pyrénées** - Siège social : Résidence PERE 6 rue Georges Magnoac 65000 TARBES,  
Tél. : 05.62.93.13.19., Fax : 05.62.93.12.27  
hautes-pyrenees@65.medecin.fr
- 66- Pyrénées-Orientales** - Siège social : 17, bd Kennedy, 66100 PERPIGNAN, Tél. :.04.68.35.32.33, Fax : 04.68.34.96.40.  
pyrenees-orientales@66.medecin.fr
- 67- Bas-Rhin** - Siège social : 8, rue de Londres, 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03.88.61.56.12, Fax : 03.88.61.01.42.  
bas-rhin@67.medecin.fr
- 68- Haut-Rhin** - Siège social : 8, rue Schlumberger, 68000 COLMAR,  
Tél. : 03.89.41.24.40, Fax : 03.89.23.46.61  
haut-rhin@68.medecin.fr
- 69- Rhône** - Siège social : 94, rue Servient, 69003 LYON,  
Tél. : 04.72.84.95.60., Fax : 04.72.84.95.69.  
rhone@69.medecin.fr
- 70- Haute-Saône** - Siège social : Le Galaxy 1 - Zone Technologia, 6 rue Victor Dollé 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.76.41.38, Fax : 03.84.75.58.44.  
haute-saone@70.medecin.fr
- 71- Saône-et-Loire** - Siège social : 6, Carrefour de l'Europe, 71000 MACON,  
Tél. : 03.85.38.16.49, Fax : 03.85.38.90.67.  
saone-et-loire@71.medecin.fr

## France

**72- Sarthe** - Siège social : 8,rue Erpell, 72000 LE MANS,  
Tél. : 02.43.23.25.80, Fax : 02.43.28.48.87.  
sarthe@72.medecin.fr

**73- Savoie** - Siège social : L'Atrium, Bât D, Avenue Louis Domenget, 73190 Challes les Eaux,  
Tél. : 04.79.71.79.00, Fax : 04.79.71.79.01  
savoie@73.medecin.fr

**74- Haute-Savoie** - Siège social : 10, avenue du Rhône, B.P. 292, 74007 ANNECY CEDEX,  
Tél. : 04.50.51.78.18, Fax : 04.50.45.51.55  
haute-savoie@74.medecin.fr

**75- Paris** - Siège social : 14, rue Euler, 75008 PARIS,  
Tél. : 01.44.43.47.00, Fax : 01.47.20.57.40.  
paris@75.medecin.fr

**76 - Seine-Maritime** - Siège social : 44, rue Jeanne d'Arc, B.P. 135, 76002 ROUEN CEDEX,  
Tél. : 02.35.71.02.18., Fax : 02.35.89.59.25.  
seine-maritime@76.medecin.fr

**77 - Seine-et-Marne** - Siège social : 11, Boulevard de l'Almont, 77000 MELUN,  
Tél. : 01.64.52.15.45., Fax : 01.64.09.63.63.  
seine-et-marne@77.medecin.fr

**78 - Yvelines** - Siège social : 16, boulevard de la Reine, 78000 VERSAILLES,  
Tél. : 01.30.83.00.33, Fax : 01.30.83.00.34.  
yvelines@78.medecin.fr

**79 - Deux-Sèvres** - Siège social : Domus Médica 2, place Saint-Jean, 79000 NIORT,  
Tél. : 05.49.24.75.17, Fax : 05.49.24.43.95.  
deux-sevres@79.medecin.fr

**80 - Somme** - Siège social : Vallée des vignes, Bâtiment le Tanin, 34 avenue d'Allemagne, 80090 Amiens  
Tél. : 03.22.33.07.42, Fax : 03.22.89.67.59  
somme@80.medecin.fr

**81 - Tarn** - Siège social : 3 rue Saint Antoine , 81000 ALBI,  
Tél. : 05 63.54.08.86, Fax : 05 63.38.44.21.  
tarn@81.medecin.fr

**82 - Tarn-et-Garonne** - Siège social : 14, rue J.U. Devals, 82000 MONTAUBAN,  
Tél. : 05.63.66.04.64, Fax : 05.63.03.00.70.  
tarn-et-garonne@82.medecin.fr

**83 - Var** - Siège social : Le Kallisté Bât.D., Boulevard Charles-Barnier, 83000 TOULON,  
Tél. : 04.94.09.02.39, Fax : 04 94 09 46 32.  
var@83.medecin.fr

**84 - Vaucluse** - Siège social : 1898 Route de Morières, R.N. 100, 84000 AVIGNON,  
Tél. : 04.90.03.64.30, Fax : 04.90.03.64.31  
vaucluse@84.medecin.fr

**85 - Vendée** - Siège social : Résidence Lyautey, 6, Place de la Vendée, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, Tél. : 02.51.37.06.85., Fax : 02.51.37.51.63.  
vendee@85.medecin.fr

**86 - Vienne** - Siège social : 14 rue de Beaupré, 86280 SAINT BENOIT,  
Tél. : 05.49.61.61.00, Fax : 05.49.61.61.01  
vienne@86.medecin.fr

**87 - Haute-Vienne** - Siège social : 19, rue Cruveilhier, 87000 LIMOGES,  
Tél. : 05.55.77.17.82, Fax : 05.55.77.17.39.  
haute-vienne@87.medecin.fr

**88 - Vosges** - Siège social : Domus Médica, 22 allée des Noisetiers, 88000 EPINAL,  
Tél. : 03.29.31.18.78, Fax : 03.29.34.01.59.  
vosges@88.medecin.fr

## France

**89 - Yonne** - Siège social : 2 Carré du Puits aux Dames B.P. 383, 89006 AUXERRE CEDEX,

Tél. : 03.86.72.98.98 Fax : 03.86.72.98.99

yonne@89.medecin.fr

**90 - Territoire-de-Belfort** - Siège social : Domus Medica, 3, rue Strolz, 90000 BELFORT,

Tél. : 03.84.22.16.96. Fax : 03.84.28.61.03.

territoire-de-belfort@90.medecin.fr

**91 - Essonne** - Siège social : Chemin des Mozards, 91100 CORBEIL ESSONNES,

Tél. : 01.60.90.82.82., Fax : 01.60.88.97.28.

essonne@medecin.fr

**92 - Hauts-de-Seine** - Siège social : 35, rue du Bac, 92600 ASNIERES SUR SEINE,

Tél. : 01.47.33.55.35, Fax : 01.47.91.38.68

hauts-de-seine@92.medecin.fr

**93 - Seine-Saint-Denis** - Siège social : 2, rue Adèle, 93250 VILLEMOMBLE,

Tél. : 01.45.28.08.64, Fax : 01.48.94.35.50.

seine-st-denis@93.medecin.fr

**94 - Val-de-Marne** - Siège social : 4, rue Octave-du-Mesnil, 94000 CRETEIL,

Tél. : 01.42.07.78.66, Fax : 01.49.81.06.96.

val-de-marne@94.medecin.fr

**95 - Val-d'Oise** - Siège social : 16, avenue Voltaire, 95600 EAUBONNE,

Tél. : 01.39.59.57.63 Fax : 01.39.59.78.55.

val-oise@95.medecin.fr

**971 - Guadeloupe** - Siège social : Espace Rocade - Grand Camp, 97142 LES ABYMES,

Tél. 05 90.82.31.07., Fax : 05 90.83.81.43

guadeloupe@971.medecin.fr

**972 - Martinique** - Siège social : 80, rue de la République 97200, FORT-DE-FRANCE,

Tél. : 0596.63.27.01., Fax : 0596.60.58.00

martinique@972.medecin.fr

**973 - Guyane** - Siège social : 12 Lot. Montjoyeux - Chemin Grant - BP 547, 97333

CAYENNE CEDEX,

Tél. : 05 94.31.28.78. Fax : 05 94.31.39.34

guyane@973.medecin.fr

**974 - La Réunion** - Siège social : 2, Résidence Halley, Bât. A4, rue Camille-Vergoz , 97400

ST-DENIS, Tél. : 02 62.20.11.58. Fax. 02 62.21.08.02

reunion@974.medecin.fr

**976 - Mayotte** Siège social : BP 675 KAWENI, 97600 MAMOUDZOU

Tél. : 02.69.61.02.47 Fax : 02.69.61.36.61

odm.may@wanadoo.fr

**98601 - Polynésie Française** - Siège social : B.P. 1362, 98713 PAPEETE,

Tél. et Fax : 00. 689.43.81.80.

ord.med.pf@mail.pf

### ORGANE TERRITORIAL

**98607 – Nouvelle Calédonie** - Siège social: B.P. 3864, 98607 NOUMEA,

Tél. : 00 687.28.29.26. Fax : 00. 687.28.58.70

cnom@ordmed.nc

### DELEGATION

**97500 - Saint-Pierre-et-Miquelon** - Siège Social: Préfecture, B.P 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET MIQUELON,

Tél. : 00. 508.41.43.85., Fax : 00. 508.41.34.55

#### 4. Procédure

A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté au vu d'un rapport d'expertise<sup>5</sup>, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. Cette expertise est ordonnée par le conseil départemental par une décision non susceptible de recours.

Enfin, le médecin qui demande son inscription au tableau doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française. Si celle-ci ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin-inspecteur départemental de la Santé<sup>6</sup>.

Par ailleurs, un médecin ne peut être inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans deux Etats différents exceptés s'il s'agit d'Etats de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen<sup>7</sup>.

#### 5. Délais

Le Conseil départemental doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet<sup>8</sup>. L'absence de réponse dans le délai imparti constitue une décision implicite de rejet<sup>9</sup>.

Ce délai est suspendu :

- pendant trois mois s'il y a lieu de consulter un Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur l'existence de faits graves et précis, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription commis hors de France par le médecin ressortissant européen candidat à l'inscription ;
- pendant six mois, s'il y a lieu de faire des recherches hors de la France métropolitaine ;
- jusqu'à remise du rapport de l'expertise demandée. La décision est prise par le conseil départemental réuni en séance plénière.

#### 6. Décision et possibilité de recours

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil pour y présenter ses explications. La décision de refus est motivée<sup>10</sup>.

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au Conseil national et au préfet.

---

<sup>5</sup> Réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 4124-3 du Code de la Santé publique.

<sup>6</sup> Article R. 4112-2 du Code de la Santé publique.

<sup>7</sup> Article L. 4112-1 du Code de la Santé publique.

<sup>8</sup> Article L. 4112-3 du Code de la Santé publique.

<sup>9</sup> Article L. 4112-4 du Code de la Santé publique.

<sup>10</sup> Article R. 4112-2 du Code de la Santé publique.

## France

La notification mentionne que le recours contre ces décisions doit être porté devant le conseil régional ou interrégional dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental qui s'est prononcé sur la demande d'inscription, dans un délai de trente jours. Elle indique en outre que le recours n'a pas d'effet suspensif<sup>11</sup>.

### **B. Liberté de prestation de services**

#### **1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services**

Le médecin ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement l'activité de médecin dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant. L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (voir point B. 2.).

Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation<sup>12</sup>.

Le médecin, prestataire de services, est tenu de respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

Lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

Le médecin peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu.

La prestation est réalisée sous le titre professionnel français de médecin. Toutefois, lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance et dans le cas où les qualifications n'ont pas été vérifiées, la prestation est réalisée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement rédigé dans l'une des langues officielles de cet Etat<sup>13</sup>.

#### **2. Demande et son contenu**

La déclaration<sup>14</sup> prévue est, sous réserve des cas d'urgence précédemment exposés, adressée avant la première prestation de services au conseil national de l'ordre de la profession concernée<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Article R. 4112-4 du Code de la Santé publique.

<sup>12</sup> Article R. 4112-10 du Code de la Santé publique.

<sup>13</sup> Article L. 4112-7 du Code de la Santé publique.

<sup>14</sup> Contenu précisé par l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

<sup>15</sup> Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

## France

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION (1)

#### 1. Cette déclaration concerne

Une première prestation de services en France (veuillez compléter les points 2 à 5 et le point 7).

Un renouvellement annuel (2) (veuillez compléter les points 2 à 6 et le point 7).

Un changement relatif à la situation du prestataire (veuillez compléter les points 2 et 5).

#### 2. Identité du demandeur

2.1. Nom(s) :

2.2. Prénom(s) :

2.3. Nationalité(s) :

2.4. Sexe : Masculin Féminin

2.5. Date de naissance :

2.6. Lieu de naissance : Ville :

2.6. Lieu de naissance : Pays :

2.7. Coordonnées dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (obligatoire) :

Adresse :

Téléphone (avec les préfixes) :

Courrier électronique :

2.8. Coordonnées en France (facultatif) :

Adresse :

Téléphone :

Courrier électronique :

#### 3. Profession concernée

3.1. Profession exercée (3) dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (4)

Précisez la spécialité :

Profession pour laquelle vous demandez l'accès en France :

Précisez la spécialité :

Indiquez les types d'actes envisagés (facultatif) :

3.2. Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent (5) ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer ses nom et coordonnées, ainsi que votre numéro d'enregistrement :

#### 4. Assurance professionnelle

Couverture d'assurance au titre de la responsabilité civile ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle pour les actes que vous allez pratiquer sur le territoire français (6).

Nom de la compagnie d'assurances :

Numéro du contrat :

Important : si le prestataire exerçant à titre libéral n'a pas de couverture d'assurances, il est tenu d'en souscrire une en application des dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. S'il n'exerce pas à titre libéral, il est tenu de vérifier l'étendue de la garantie souscrite par son employeur.

Commentaires éventuels :

## France

### 5. Justificatifs joints à cette déclaration

Photocopie d'une pièce d'identité. A compléter, si cette pièce ne le prévoit pas, d'un document attestant la nationalité du demandeur.

Photocopie du ou des titres de formation.

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet Etat et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer.

### 6. Informations à fournir en cas de renouvellement (7)

6.1. Durant quelle(s) période(s) avez-vous presté des services en France ?

Du // au //

Du // au //

Du // au //

Du // au //

Commentaires éventuels :

6.2. Veuillez indiquer les activités professionnelles exercées durant les périodes où vous prestiez des services.

### 7. Autres observations

Date :

Signature :

(1) Veuillez conserver la copie de cette déclaration. Elle vous sera demandée lors de prestations futures. (2) Veuillez joindre une copie de la déclaration précédente ainsi que de la première déclaration effectuée. (3) Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat, membre ou partie, où vous êtes établi(e) ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil. (4) (5) (6) Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats, membres ou parties, où vous êtes établi(e). (7) Ces informations seront conservées par l'autorité compétente pour assurer le suivi de la prestation de services. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (art. 441-1 du code pénal).

### 3. Autorité compétente

La déclaration doit être adressée au Conseil national de l'Ordre des médecins.

[Conseil National de l'Ordre des Médecins](http://www.conseil-national.medecin.fr)<sup>16</sup>

Boulevard Haussmann

75008 PARIS

Tél : 01 53 83 32 00

conseil-national@cn-medecin.fr

---

<sup>16</sup> <http://www.conseil-national.medecin.fr/>

## France

Elle est renouvelable tous les ans<sup>17</sup>.

### 4. Procédure

Lorsque la déclaration et les pièces justificatives sont complètes, le médecin est inscrit sur une liste spécifique tenue par le Conseil national. Le Conseil national de l'ordre peut demander au prestataire de services d'apporter la preuve par tous moyens qu'il possède la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de la profession et peut entendre l'intéressé<sup>18</sup>.

### 5. Délais

Le Conseil de l'Ordre adresse au demandeur dans un délai n'excédant pas quinze jours un récépissé comportant son numéro d'enregistrement<sup>19</sup>.

### 6. Décision et possibilité de recours

Le récépissé mentionne s'il y a lieu, la ou les spécialités correspondant aux qualifications professionnelles qu'il a déclarées et précise l'organisme local d'assurance maladie territorialement compétent à l'égard de sa prestation de services<sup>20</sup>.

### 7. Effets de l'autorisation

Le prestataire de services informe l'organisme local d'assurance maladie territorialement compétent par une copie du récépissé<sup>21</sup>, qui lui a été délivré par le conseil national de l'ordre, ou par tout autre moyen<sup>22</sup>.

## C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles

Les médecins peuvent se grouper soit en vue d'exercer leur profession soit dans le but de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de cette profession.

Le contrat d'exercice en commun conclu dans le but de faciliter l'exercice de leur profession permet à des médecins de même spécialité ou à des généralistes de partager leurs honoraires. Les statuts d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation des professions libérales peuvent contenir une telle clause. Ces sociétés doivent être inscrites à un tableau de l'ordre<sup>23</sup>. Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter

---

<sup>17</sup> Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

<sup>18</sup> Article R. 4112-10 du Code de la Santé publique.

<sup>19</sup> Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

<sup>20</sup> Article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

<sup>21</sup> Mentionné à l'article R. 4112-9 du Code de la Santé publique.

<sup>22</sup> Article R. 4112-11 du Code de la Santé publique.

<sup>23</sup> Article R. 4113-28 du Code de la Santé publique.

## France

de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet<sup>24</sup>. L'inscription ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment au code de déontologie<sup>25</sup>.

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au conseil de l'ordre toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés.

Le conseil départemental notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au préfet du département, au Conseil national de l'ordre et aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département<sup>26</sup>.

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des sociétés civiles professionnelles sont susceptibles de recours devant le conseil régional ou interrégional dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental qui s'est prononcé sur la demande d'inscription, dans un délai de trente jours<sup>27</sup>. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

### D. Remarques complémentaires

Concernant la reconnaissance de la formation professionnelle entamée en Suisse par un ressortissant suisse titulaire d'un diplôme de second cycle en vue de poursuivre cette formation en France et de la voir sanctionner en France par un diplôme de troisième cycle, il faut se référer aux dispositions du décret n° 2004-67 du 7 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

L'article 4 de ce décret précise que des épreuves classantes permettent à tous les candidats ayant validé le deuxième cycle des études médicales en France ainsi que les étudiants ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Confédération suisse, notamment, titulaires de diplômes de fin de deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent délivré par l'un de ces Etats d'obtenir une affectation en qualité d'interne. Par conséquent, d'après les informations obtenues auprès du ministère de l'enseignement supérieur, il n'est pas possible de reconnaître le commencement de la formation professionnelle à l'étranger dans la mesure où cela conduirait à créer un moyen parallèle d'intégrer une spécialité sans passer par le classement des épreuves.

---

<sup>24</sup> Article R. 4113-30 du Code de la Santé publique.

<sup>25</sup> Article R. 4113-31 du Code de la Santé publique.

<sup>26</sup> Article R. 4113-32 du Code de la Santé publique.

<sup>27</sup> Article R. 4113-33 du Code de la Santé publique.



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
PHARMACIENS  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 30 avril 2009  
GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

Les dispositions relatives à l'exercice de la profession de pharmacien se trouvent aux articles L. 4221-2 à L. 4223-5 (Partie législative) et D. 4221-1 à R. 4222-4 (Partie réglementaire) du Code de la Santé publique.

Arrêté du 13 février 2007 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien délivrés par les Etats Membres de l'Union Européenne, les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen et la Confédération Suisse visée à l'article L. 4221-4 (1°) du Code de la santé publique.

##### 2. Interrelation avec le droit européen

- L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 a transposé la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005.
- Accord entre l'Union Européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2002 (décret n° 2002-946).

### II. RAPPORT

#### A. Liberté d'établissement

##### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre définis aux articles L. 4221-2 à L. 4221-8;
- 2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays;
- 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens<sup>1</sup>.

Les diplômes visés au 1° sont le diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien<sup>2</sup>.

Cependant, ouvre droit à l'exercice de la profession de pharmacien aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

---

<sup>1</sup> Article L. 4221-1 du Code de la Santé publique.

<sup>2</sup> Article L. 4221-2 du Code de la Santé publique.

## France

1° Un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

2° Un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au 1°, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste<sup>3</sup>.

Le diplôme de pharmacien / Eidgenössisches Apothekerdiplom / Diploma federale di farmacista délivré par le Département fédéral de l'Intérieur suisse fait partie des diplômes visés au 1° ci-dessus<sup>4</sup>.

De plus, ouvre droit à l'exercice de la profession de pharmacien aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Un titre de formation de pharmacien sanctionnant une formation acquise dans l'un de ces Etats antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 4221-4 et non conforme aux obligations communautaires, si ce titre est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que son titulaire s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

2° Un titre de formation de pharmacien délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans cet Etat antérieurement aux dates figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 4221-4 et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de pharmacien dans l'Etat qui l'a délivré, si le pharmacien justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps<sup>5</sup>.

Pour la Confédération suisse, sont visés les diplômes, certificats et titres de pharmaciens antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2002 (date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part).

Le pharmacien peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu<sup>6</sup>.

Les pharmaciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle ou de résidence, ils en informent ce service ou cet organisme. L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin par l'Etat, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Article L. 4221-4 du Code de la Santé publique.

<sup>4</sup> Article 1 de l'arrêté du 13 février 2007 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien.

<sup>5</sup> Article L. 4221-5 du Code de la Santé publique.

<sup>6</sup> Article L. 4221-14 du Code de la Santé publique.

<sup>7</sup> Article L. 4221-16 du Code de la Santé publique.

## 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

Le pharmacien suisse qui souhaite exercer son activité en France doit demander son inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens en France au même titre que le pharmacien diplômé en France.

L'Ordre national des pharmaciens est organisé en sections<sup>8</sup> :

- la section A regroupe les pharmaciens titulaires (=propriétaires) d'une officine
- la section B rassemble les pharmaciens exerçant la responsabilité pharmaceutique dans l'industrie du médicament.
- la section C regroupe les pharmaciens exerçant la responsabilité pharmaceutique dans la distribution pharmaceutique (distributeurs en gros et dépositaires)
- la section D administre les pharmaciens adjoints (salariés) en pharmacies (officine), en distribution (répartiteurs) ou en fabrication (laboratoires).
- la section E regroupe tous les pharmaciens (quelle que soit leur activité) exerçant dans les départements d'Outre-mer, établissements privés et collectivités.
- la section G rassemble les pharmaciens biologistes exerçant dans les LABM.
- la section H administre les pharmaciens (hospitaliers) exerçant dans un établissement de santé (hôpitaux, cliniques, ...)

Sauf s'il appartient à la section E, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre<sup>9</sup>.

Le pharmacien ou la société d'exercice libéral qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre en vue d'exercer la profession adresse sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° Pour les pharmaciens ou sociétés d'exercice libéral titulaires d'une officine, au président du conseil régional de la région dans laquelle il veut exercer ;

2° Pour les autres catégories de pharmaciens, à l'exception de ceux relevant du 3° du présent article, au président du conseil central de la section dont relève leur activité en application des dispositions de l'article L. 4232-1 ;

3° Pour les pharmaciens ou sociétés d'exercice libéral exerçant leur art dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à leur délégation locale<sup>10</sup>.

La demande est accompagnée des pièces suivantes<sup>11</sup> :

1° Un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

2° Une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

3° Une copie accompagnée, le cas échéant, d'une traduction par un traducteur agréé, d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien exigé par le 1° de l'article L. 4221-1. A cette copie est jointe :

a) Le cas échéant, lorsque le demandeur est un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les attestations prévues aux articles L. 4221-4, L. 4221-5 et L. 4221-7 ;

<sup>8</sup> Article L. 4232-1 du Code de la Santé publique.

<sup>9</sup> Article L. 4222-8 du Code de la Santé publique.

<sup>10</sup> Article R. 4222-1 du Code de la Santé publique.

<sup>11</sup> Article R. 4222-2 du Code de la Santé publique.

## France

b) Lorsque le demandeur est un étranger d'une nationalité autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer en France, une copie de l'autorisation ministérielle ;

4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ou, pour les ressortissants d'un Etat étranger, un document équivalent datant de moins de trois mois délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de pharmacien, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

6° Une copie de la demande de radiation de l'inscription ou de l'enregistrement adressée à l'autorité auprès de laquelle le demandeur est actuellement inscrit ou enregistré ou, selon le cas, soit un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement, soit une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ;

7° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

La demande est accompagnée<sup>12</sup> :

1° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de titulaire d'officine :

- a) De la copie de la licence prévue à l'article L. 5125-4 ;
- b) De la copie de toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine ;
- c) Sauf en cas de création d'une officine, de la copie de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de l'officine sous condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article L. 5125-16 ou, en cas de succession, de la copie de l'acte de partage ;
- d) De tout document justifiant que sont remplies les conditions mentionnées à l'article L. 5125-9 ;
- e) La production de la copie des statuts, lorsqu'il est constitué une société en vue de l'exploitation d'une officine ;

2° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de pharmacien responsable, délégué, responsable intérimaire ou délégué intérimaire d'une entreprise ou d'un organisme mentionné à l'article R. 5124-2 ou à l'article R. 5142-1 :

- a) De la justification que l'intéressé satisfait aux conditions d'exercice prévues, selon le cas, aux articles R. 5124-16 à R. 5124-18 ou R. 5142-16 à R. 5142-18 ;
- b) Lorsque l'établissement est la propriété d'une société, de la copie de l'acte de l'organe social compétent portant désignation de l'intéressé et fixant ses attributions ;

3° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer une autre activité professionnelle de pharmacien, de toutes pièces précisant la nature, les conditions et modalités d'exercice de ladite activité ;

4° Lorsqu'elle vise à l'inscription d'une société d'exercice libéral, outre les pièces mentionnées au 1° :

- a) De la copie des statuts de la société et de son règlement intérieur ;
- b) De la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé ;

---

<sup>12</sup> Article R. 4222-3 du Code de la Santé publique.

## France

c) De l'indication de la répartition du capital entre les associés.

### 3. Autorité compétente

L'autorité compétente est différente selon la section concernée :

1° Pour les pharmaciens ou sociétés d'exercice libéral titulaires d'une officine, au président du conseil régional de la région dans laquelle il veut exercer;

2° Pour les autres catégories de pharmaciens, à l'exception de ceux relevant du 3° du présent article, au président du conseil central de la section dont relève leur activité en application des dispositions de l'article L. 4232-1.

### 4. Procédure

Les titres et qualités du demandeur sont examinés. En cas de doute, le président du conseil régional ou central de l'ordre ou son représentant peut entendre l'intéressé. Une vérification peut être faite à la demande du conseil de l'ordre ou de l'intéressé par l'autorité administrative compétente<sup>13</sup>.

### 5. Délais

Le conseil régional de la section A ou le conseil central de la section B, C, D, G ou H statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats tiers, le délai est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification<sup>14</sup>.

### 6. Décision et possibilité de recours

Le conseil régional de la section A ou le conseil central de la section B, C, D ou G de l'ordre soit accorde l'inscription au tableau, soit, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la refuse par décision motivée écrite<sup>15</sup>.

L'intéressé reçoit notification de la décision par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

A l'expiration du délai imparti pour statuer, le silence gardé par le conseil régional ou le conseil central de l'ordre constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre<sup>16</sup>.

Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et celles des conseils centraux des sections B, C, D, E, G et H en matière d'inscription dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> Article L. 4222-6 du Code de la Santé publique

<sup>14</sup> Article L. 4222-3 du Code de la Santé publique.

<sup>15</sup> Article L. 4222-4 du Code de la Santé publique.

<sup>16</sup> Article L. 4222-4 du Code de la Santé publique.

<sup>17</sup> Article L. 4222-5 du Code de la Santé publique.

## **B. Liberté de prestation de services**

### **1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services**

Le pharmacien ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de pharmacien dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession, sans être inscrit au tableau de l'ordre.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le prestataire est tenu de respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire.

Lorsque le titre de formation ne bénéficie pas d'une reconnaissance en application des articles L. 4221-4 et L. 4221-5, les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services. En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

Le prestataire de services peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il l'a obtenu<sup>18</sup>.

Les modalités devraient être fixées par un décret d'application concernant les modalités de la libre prestation de services. Cependant, aucun décret n'a encore été pris à ce jour.

### **2. Demande et son contenu**

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable qui est accompagnée de pièces justificatives demandées. Toutefois, en l'absence de décret d'application, il n'est pas possible de préciser ni le contenu de la déclaration préalable ni les documents devant accompagner celle-ci.

### **3. Autorité compétente**

Voir sous le point II. B. 1.

### **4. Procédure**

Voir sous le point II. B. 1.

### **5. Délais**

Voir sous le point II. B. 1.

---

<sup>18</sup> Article L. 4222-9 du Code de la Santé publique.

## 6. Décision et possibilité de recours

Voir sous le point II. B. 1.

## 7. Effets de l'autorisation

Voir sous le point II. B. 1.

## C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles

Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif (SNC) en vue de l'exploitation d'une officine. Ils sont également autorisés à constituer individuellement ou entre eux une société à responsabilité limitée (SARL / EURL) à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs pharmaciens associés. Les pharmaciens peuvent aussi constituer des sociétés d'exercice libéral (SELARL/ SELURL, SELAFA, SELCA, SELAS / SELASU) régies par la loi du 31 décembre 1990 modifiée et ses décrets d'application.<sup>19</sup>

Le transfert, le regroupement ou la création d'officines nécessitent l'octroi d'une licence délivrée par le préfet, après avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats pharmaceutiques<sup>20</sup>.

Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement, ou aux rapports entre associés.

Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant<sup>21</sup>.

Les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie font l'objet d'une inscription en annexe du tableau mentionné aux articles L. 4222-1 et L. 4232-11 accompagnée du nom et, le cas échéant, de la dénomination sociale des associés qui les composent.

Cette inscription ne dispense pas les pharmaciens exerçant dans la société de leur inscription personnelle au tableau<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Art. L. 5125-17 et R. 5125-14 et suivants du Code de la Santé publique.

<sup>20</sup> Art. L. 5125-4 du Code de la Santé publique.

<sup>21</sup> Article L. 4221-19 du Code de la Santé publique.

<sup>22</sup> Article R. 4222-4 du Code de la Santé publique.



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
PSYCHOLOGUES-PSYCHOTHERAPEUTES  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 31 mars 2009

GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

**Article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.**

Article 52 de la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique sur l'usage du titre de psychothérapeute.

Circulaire n° DHOS/P2/DREES/2003/143 du 21 mars 2003 relative à l'enregistrement des diplômes des psychologues au niveau départemental.

Circulaire n° 2004-134 du 6 août 2004 relative aux modalités d'accès au titre de psychologue des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace européen.

Arrêté du 26 décembre 1990 fixant la composition de la commission charge d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du titre de psychologue.

Décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée.

Arrêté du 18 novembre 2003 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues par le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée.

##### 2. Interrelation avec le droit européen

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 modifiée relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Accord conclu le 21 juin 1999 entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et la Confédération Helvétique d'autre part, ratifié par la France : loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002

## II. RAPPORT

### A. Liberté d'établissement

#### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

Aussi bien pour les psychologues que pour les psychothérapeutes, il ne s'agit pas en France de professions au sens propre mais de titres dont l'usage est réglementé.

L'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rendu obligatoire, pour les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue, l'enregistrement au niveau départemental, de leur diplôme ou de la décision ministérielle pour exercer en France.

L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

Les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue sont tenues de faire enregistrer sans frais, auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin, leur diplôme mentionné précédemment ou l'autorisation mentionnée plus bas concernant les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En cas de changement de situation professionnelle, elles en informent ce service ou cet organisme.

Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public.

Peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

- 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :
  - a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;
  - b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;
- 2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession de psychologue, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession;
- 3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation

## France

conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés au I, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

En ce qui concerne la possibilité pour les ressortissants étrangers de pouvoir porter le titre de psychologue, l'article 1 du décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 prévoit que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (et les ressortissants suisses du fait de l'accord bilatéral entre les Etats membres de l'Union européenne et la Confédération suisse) qui ne possèdent pas l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés au I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur prise après avis de la commission mentionnée au 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1990 susvisé.

L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines encourues par le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal<sup>1</sup>.

Concernant maintenant la profession de psychothérapeute, il est prévu à l'article 52 de la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique sur l'usage du titre de psychothérapeute que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. Toutefois, il n'y a à ce jour aucun décret d'application. Par conséquent, l'obligation d'inscription n'est pas

---

<sup>1</sup> Article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

## France

appliquée. Cela signifie pour l'instant qu'un Suisse peut s'installer en France en portant le titre de psychothérapeute, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Par conséquent, seuls les psychologues sont traités dans la suite de cet avis.

### **2. Demande pour la reconnaissance et son contenu**

A l'appui de sa demande d'autorisation, l'intéressé doit présenter un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis de la commission mentionnée à l'article 1er.

Ce dossier comprend notamment:

- une liste de diplômes, certificats ou titres obtenus par le demandeur;
- une description du contenu et de la durée des différentes formations suivies par lui;
- une description de l'expérience professionnelle dont il peut se prévaloir.

A la réception du dossier complet du demandeur, un accusé de réception lui est délivré<sup>2</sup>.

### **3. Autorité compétente**

La commission chargée de donner un avis sur le niveau scientifique des diplômes étrangers en psychologie dont les titulaires demandent à faire usage du titre de psychologue comprend de neuf à dix-huit membres, dont :

- deux tiers d'enseignants-chercheurs choisis pour leur compétence dans l'un des domaines de la psychologie, leur expérience du fonctionnement des diplômes nationaux et leur connaissance des systèmes de formations étrangers ;
- un tiers de psychologues, proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

### **4. Procédure**

Si le demandeur ne justifie pas avoir suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires, préparant à l'exercice de la profession, d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, lorsque l'Etat dans lequel il a suivi ce cycle d'études l'exige, avoir suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, la demande est rejetée comme irrecevable sans être transmise à la commission mentionnée à l'article 1er.

Dans tous les autres cas, le dossier est transmis sans délai à la commission pour qu'elle donne son avis au regard des conditions posées par le décret<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 2 du décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003.

<sup>3</sup> Article 3 du décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003.

## **5. Délais**

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur statue sur la demande, par une décision motivée prise après avis de la commission mentionnée précédemment, dans le délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception prévu à l'article 2. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Dans le cas où l'intéressé est soumis, par cette décision, à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation mentionnés à l'article 4, l'autorisation est accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après réussite à l'épreuve d'aptitude ou validation du stage d'adaptation.

## **6. Décision et possibilité de recours**

Les textes ne prévoient pas de recours contre la décision. Il nous a été précisé par le ministère de l'enseignement supérieur qu'aucun recours n'avait jusqu'à présent été exercé et que, de plus, la décision ne constituait jamais un refus complet dans la mesure où le candidat avait la possibilité d'obtenir l'autorisation de porter le titre de psychologue en réussissant l'épreuve d'aptitude ou en validant le stage d'adaptation.

## **7. Effets de l'autorisation**

Le candidat peut porter le titre de psychologue en France. L'inscription est faite auprès de la DDASS (Direction Des Affaires Sanitaires et Sociales) du département.

## **B. Liberté de prestation de services**

### **1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services**

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une profession réglementée, un psychologue étranger ne peut exercer en France par le biais de la prestation de services. Il n'est, en effet, pas autorisé à porter le titre de psychologue en France. Il lui est donc nécessaire de procéder aux démarches précédemment décrites.

### **2. Demande pour l'autorisation et son contenu**

Sans objet

### **3. Autorité compétente**

Sans objet

### **4. Procédure**

Sans objet

**5. Délais**

Sans objet

**6. Décision et possibilité de recours**

Sans objet

**7. Effets de l'autorisation**

Sans objet

**C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles**

Pas de dispositions spécifiques dans la mesure où la profession n'est pas réglementée.



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

**AVIS SUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET  
LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES  
VÉTÉRINAIRES  
France**

**Avis 07-011**

Lausanne, 31 mars 2009

GPR/LF/cf

## FRANCE

### I. INTRODUCTION

#### A. Sources normatives pertinentes

##### 1. Législation

- Les dispositions relatives l'exercice de la profession de vétérinaire se trouvent dans **le Code Rural aux articles L. 241-1 et suivants (partie législative) et aux articles R. 242-43 et suivants (partie règlementaire)**
- **Arrêté du 21 mai 2004** fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural

##### 2. Interrelation avec le droit européen

L'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 a transposé la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005.

### II. RAPPORT

#### A. Liberté d'établissement

##### 1. Conditions pour la reconnaissance de la qualification professionnelle

Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit certaines conditions d'exercice<sup>1</sup> et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin<sup>2</sup>.

Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir<sup>3</sup> :

- 1° Soit d'un diplôme ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par cet arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre ;
- 2° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou à une date antérieure à celle prévue par l'arrêté, ou sanctionnant une formation commencée avant ces dates, lorsque ce diplôme, certificat ou titre est accompagné d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ce certificat atteste que ce diplôme, certificat ou titre est conforme à la directive

---

<sup>1</sup> Prévues par les articles L. 241-2 à L. 241-5 du Code Rural.

<sup>2</sup> Article L. 241-1 du Code Rural.

<sup>3</sup> Article L. 241-2 du Code Rural.

## France

2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- 3° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou à une date antérieure à celle prévue par l'arrêté, ou sanctionnant une formation commencée avant ces dates, lorsque ce diplôme, certificat ou titre est accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui ont précédé la délivrance de cette attestation ;
- 4° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou sanctionnant une formation commencée avant cette date à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui ont précédé la délivrance de cette attestation ;
- 5° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne répondant pas aux dénominations figurant sur cette liste à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ce certificat atteste que ce diplôme, certificat ou titre est assimilé à ceux dont les dénominations figurent sur cette liste et sanctionne une formation conforme aux dispositions de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 ;
- 6° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire n'ayant pas été délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il a été reconnu par un Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que son titulaire a acquis une expérience professionnelle de trois années au moins dans cet Etat, et attesté par celui-ci.

La liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire susmentionnée qui ouvrent droit à l'exercice en France des activités de vétérinaire aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Suisse est précisée par l'arrêté du 21 mai 2004 pris par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 juillet 2008<sup>4</sup>.

L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

## 2. Demande pour la reconnaissance et son contenu

Les vétérinaires titulaires des diplômes susmentionnés n'ont pas à faire reconnaître leur diplôme. Ils doivent simplement le faire enregistrer au même titre que ceux ayant un diplôme français.

---

<sup>4</sup> Pour les diplômes de la Confédération Suisse, il s'agit de « Eidgenössisch diplomierter Tierarzt », « titolare di diploma federale di veterinario », « titulaire du diplôme fédéral de vétérinaire » délivrés par le Département fédéral de l'intérieur.

## France

Tout vétérinaire qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre doit adresser sa demande au président du conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel il se propose de fixer son domicile professionnel administratif ou d'exercer sa profession à titre principal<sup>5</sup>.

La demande d'inscription doit être accompagnée des pièces suivantes<sup>6</sup> :

- 1° La présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- 2° Une copie du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou diplôme, certificat ou autre titre de vétérinaire et, pour les vétérinaires d'origine étrangère et naturalisés français, de l'arrêté ministériel les habilitant à exercer en France, ou, s'ils sont originaires de la Communauté européenne ou des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de l'un des titres mentionnés à l'article L. 241-2 ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, remplacé ou complété, pour les vétérinaires originaires de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que sont remplies les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire ;
- 4° Une déclaration manuscrite rédigée en langue française par laquelle, sous la foi du serment, l'intéressé déclare avoir eu connaissance du code de déontologie vétérinaire et s'engage à exercer sa profession avec conscience, honneur et probité ;
- 5° Si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;
- 6° Le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur ;
- 7° Un justificatif de domicile professionnel administratif ;
- 8° Pour l'exercice en qualité de vétérinaire responsable, ou de vétérinaire responsable intérimaire d'une entreprise mentionnée à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique, de vétérinaire délégué ou de vétérinaire délégué intérimaire d'un établissement de ces mêmes entreprises, la copie du contrat liant le vétérinaire à l'entreprise ou à l'établissement, elle-même accompagnée :
  - a) De la justification que l'intéressé satisfait aux conditions d'exercice prévues, selon le cas, à l'article R. 5145-13 ou à l'article R. 5145-14 du code de la santé publique ;
  - b) De la copie de l'acte de l'organe social compétent de l'entreprise portant désignation de l'intéressé et fixant ses attributions ;
- 9° Pour l'exercice en qualité de vétérinaire adjoint dans une entreprise ou un établissement mentionné à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique, toute pièce indiquant la nature, les conditions et les modalités d'exercice de cette activité ;
- 10° Pour l'exercice en qualité de vétérinaire lié par la convention prévue à l'article R. 5145-46 du code de la santé publique à une entreprise dont dépend un établissement fabriquant, important ou distribuant des aliments médicamenteux, la copie de la convention liant le vétérinaire à l'entreprise.

Il est précisé que lorsqu'il s'établit en France pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux ou les activités prévues aux articles du code de la santé publique se rapportant aux médicaments vétérinaires et aux substances et préparations vénéneuses, le vétérinaire, ressortissant des Etats membres de la communauté européenne et des autres parties à l'Accord sur L'Espace économique européen et de la Confédération suisse<sup>7</sup> doit, dès le

---

<sup>5</sup> Article R. 242-85 du Code Rural.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Qui bénéficie des dispositions des articles L. 241-2 à L. 241-5 du Code Rural.

## France

début de son activité professionnelle présenter sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du conseil régional dont il dépend<sup>8</sup>.

Sans préjudice des autres pièces ou formalités exigées en vertu du code de déontologie et des règlements de la profession, cette demande doit être accompagnée de :

- 1° Une copie du diplôme, certificat ou titre de vétérinaire de l'intéressé, accompagnée s'il y a lieu de l'attestation prévue à l'article L. 241-2, ainsi que, le cas échéant, une traduction de ces documents établie par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 2° Une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées par cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire sont remplies par l'intéressé ou, lorsque l'Etat d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à ces activités, un extrait de son casier judiciaire ou, à défaut, tout document équivalent délivré depuis moins de trois mois par l'autorité compétente dudit Etat membre.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'inscription doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse<sup>9</sup>.

### 3. Autorité compétente

C'est le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont le vétérinaire dépend qui est compétent.

Conseil Régional de l'Ordre Région Aquitaine et TOM  
40 Rue de Belfort  
F- 33000 BORDEAUX  
Tél : +33 (0) 5 56 24 56 93

Conseil Régional de l'Ordre Région Bretagne  
23 Rue Lesage  
F- 35 104 RENNES cédex 3  
Tél : +33 (0) 2 99 63 71 95

Conseil Régional de l'Ordre Région Ile de France  
34 Rue Bréguet  
F- 75011 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 00 12 89

Conseil Régional de l'Ordre Région Limousin  
2 Place du marché  
F- 23 700 AUZANCES  
Tél : + 33 (0) 5 55 67 18 48

---

<sup>8</sup> Article R. 241-20 du Code Rural.

<sup>9</sup> Article R. 242-85 du Code Rural.

## France

Conseil Régional de l'Ordre Région Midi-Pyrénées  
B.P.87614  
23 Chemin des Capelles  
F- 31076 TOULOUSE CEDEX 3  
Tél: +33 (0) 5 34 50 44 47

Conseil Régional de l'Ordre Région Normandie  
25, Rue St Michel  
F- 14000 CAEN  
Tél: +33 (0) 2 31 52 11 01

Conseil Régional de l'Ordre Région Pays de Loire  
6, rue de la Rainière  
B.P. 63916  
F- 44339 NANTES cédex 3  
Tél : +33 (0) 2 40 50 06 63

Conseil Régional de l'Ordre Région Picardie  
6, Boulevard de Belfort  
B.P. 21723  
F- 80017 AMIENS CEDEX 1  
Tél : +33 (0) 3 22 72 66 74

Conseil Régional de l'Ordre Région Poitou-Charentes  
102 Rue de Royan  
F- 16710 ST YRIEIX  
Tél : +33 (0) 5 45 94 33 52

Conseil Régional de l'Ordre Région Rhône Alpes  
110 avenue Barthélémy Buyer  
F- 69009 LYON  
Tél : + 33 (0) 4 72 57 16 65

#### 4. Procédure

La demande d'inscription est enregistrée lorsque toutes les pièces mentionnées précédemment<sup>10</sup> ont été reçues par le conseil régional. Un récépissé est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au demandeur par le conseil régional de l'ordre.

Le conseil régional de l'ordre dresse, chaque année et pour chaque département compris dans son ressort, le tableau des vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-1<sup>11</sup> et des sociétés civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-14<sup>12</sup>. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal compétent de l'ordre judiciaire du chef-lieu de chacun des départements de la région; il est, en outre, affiché dans toutes les communes du département<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Prévues aux articles R. 242-85 et R. 242-86 du Code Rural.

<sup>11</sup> C'est-à-dire qui ont fait enregistrer leur diplôme et fait une demande d'inscription acceptée.

<sup>12</sup> La société doit avoir fait les formalités d'inscription au tableau de l'ordre.

<sup>13</sup> Article L. 242-4 du Code Rural.

## 5. Délais

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois<sup>14</sup> à compter de l'enregistrement de la demande<sup>15</sup>. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national.

## 6. Décision et possibilité de recours

L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée<sup>16</sup>. La décision prise sur la demande d'inscription au tableau de l'ordre est notifiée à l'intéressé par le président du conseil régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est également notifiée au directeur départemental des services vétérinaires du département dans lequel exerce le vétérinaire, au président du Conseil supérieur de l'ordre, ainsi qu'au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les vétérinaires exerçant dans une entreprise ou un établissement mentionné à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique<sup>17</sup>.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions suivantes<sup>18</sup> : Il peut être porté appel des décisions des chambres régionales de discipline devant la chambre supérieure de discipline. Celle-ci est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, ou à défaut d'un conseiller en activité, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation. La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification, de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte. L'appel a un effet suspensif<sup>19</sup>.

## B. Liberté de prestation de services

### 1. Conditions pour l'autorisation à la prestation des services

Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne, d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un de ces Etats autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires<sup>20</sup>. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Article R. 242-87 du Code Rural.

<sup>16</sup> Article L. 242-4 du Code Rural.

<sup>17</sup> Article R. 242-88 du Code Rural.

<sup>18</sup> Article L. 242-4 du Code Rural.

<sup>19</sup> Article L. 242-8 du Code Rural.

<sup>20</sup> Article L. 241-3 du Code rural.

## 2. Demande et son contenu

La déclaration contient<sup>21</sup>:

- 1° Nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité et adresse professionnelle de l'intéressé ;
- 2° Nature et durée des actes professionnels, et départements où ils seront exécutés.

L'intéressé doit joindre à sa déclaration une attestation délivrée depuis moins de douze mois par l'autorité compétente de l'Etat où il est établi certifiant qu'il y exerce légalement les activités de vétérinaire, une copie de son diplôme, certificat ou titre de vétérinaire accompagnée s'il y a lieu d'une attestation<sup>22</sup>, ainsi que, le cas échéant, une traduction de ces documents établie par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

## 3. Autorité compétente

La déclaration est adressée au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région où les actes professionnels seront exécutés<sup>23</sup>.

Pour les adresses, voir le 3. dans la partie concernant la liberté d'établissement.

## 4. Procédure

D'après les informations obtenues auprès du Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil vérifie les informations contenues dans la déclaration.

## 5. Délais

Aucun délai n'est précisé.

## 6. Décision et possibilité de recours

Les recours contre une décision de refus motivée sont les mêmes que ceux prévus dans le cadre de la liberté d'établissement.

## 7. Effets de l'autorisation

Le vétérinaire effectuant les actes professionnels relevant de l'exercice de la médecine et de chirurgie des animaux ainsi que de l'exercice de la pharmacie vétérinaire est soumis à la juridiction disciplinaire du conseil régional de l'ordre des vétérinaires dans le ressort duquel il exécute ses actes professionnels. Lorsque ce vétérinaire est traduit devant un conseil régional, le président de ce conseil en avise sans délai le président du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires. Les décisions des chambres de discipline concernant les

---

<sup>21</sup> Article R. 241-21 du Code Rural.

<sup>22</sup> Telle que prévue à l'article L. 241-2 du Code Rural.

<sup>23</sup> Article R. 241-21 du Code Rural.

## France

vétérinaires ici visés sont portées sans délai à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture<sup>24</sup>.

### C. Quelques informations supplémentaires sur les sociétés professionnelles

Seuls les vétérinaires ayant fait enregistrer leur diplôme et étant inscrits sur le tableau de l'ordre des vétérinaires peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des sociétés civiles professionnelles<sup>25</sup>. Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la société civile professionnelle de vétérinaires des formalités relatives à son inscription au tableau de l'ordre<sup>26</sup>.

Les sociétés soumises à l'inscription au tableau de l'ordre sont inscrites au lieu de leur siège social<sup>27</sup>. Les associés de ces sociétés doivent également être inscrits au tableau de l'ordre du Conseil régional dans la circonscription duquel se trouve le siège social de la société<sup>28</sup>.

La demande d'inscription d'une société de vétérinaires est présentée collectivement par les associés, qui, s'ils sont en exercice, doivent fournir le certificat d'inscription au tableau de l'ordre les concernant.

Les personnes morales devront fournir :

- 1° Un exemplaire de leurs statuts accompagné du justificatif de leur domicile professionnel administratif ;
- 2° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital, les critères de répartition des bénéfices ;
- 3° Un document apportant la preuve de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

Toute modification des statuts ou des éléments susmentionnés doit être notifiée sans délai au conseil régional de l'ordre<sup>29</sup>.

## III. OBSTACLES

Sans objet

---

<sup>24</sup> Article R. 241-22 du Code Rural.

<sup>25</sup> Régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979.

<sup>26</sup> Article L. 241-14 du Code Rural.

<sup>27</sup> Article R. 242-85 du Code Rural.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Article R242-86 du Code Rural.